



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT D'UNE VÉLOROUTE LE LONG DU CANAL D'ORLÉANS
SUR LES COMMUNES DE CHECY, MARDIÉ, DONNERY, FAY-AUX-LOGES,
VITRY-AUX-LOGES, COMBREUX, SURY-AUX-BOIS, CHÂTENAY,
AUVILLIERS-EN-GATINAIS, VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY, COUDROY, NOYERS,
CHAILLY-EN-GATINAIS, PRESNOY, CHEVILLON-SUR-HUILLARD,
SAINT-AURICE-SUR-FESSARD, PANNES, CHÂLETTE-SUR-LOING**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- VU** le code civil, notamment son article 640 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment ses article R.523-1 et suivants ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** le SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;
- VU** le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** le SDAGE du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 portant constatation du transfert de propriété du domaine public fluvial de l'État « canal d'Orléans » au profit du département du Loiret ;

VU l'acte de vente du 22 novembre 2021 formalisant la vente par l'État Français du canal d'Orléans au profit du Conseil Départemental du Loiret ;

VU le plan de gestion 2021-2031 de l'étang de la Noue Mazonne ;

VU le plan de gestion 2021-2031 de l'étang du Gué des Cens ;

VU la demande présentée par le Conseil Départemental du Loiret (CD45), sis 15 rue Eugène Vignat – 45945 ORLÉANS, représenté par M. Eric Gauthier, directeur des Bâtiments, des Canaux et de l'Environnement, enregistrée sous le n° 45-2021-00053 (CASCADE) et B-210401-102443-604-104 (GUN), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement tenant lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement,

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté du Préfet de Région daté du 22 novembre 2019 actant que le projet d'aménagement de la véloroute n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU l'ensemble des pièces composant le dossier de la demande et notamment l'étude d'incidence environnementale ;

VU la demande d'avis adressée à l'Office Français de la Biodiversité le 06 avril 2021 ;

VU l'absence de réponse de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU la demande d'avis adressée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Nappe de Beauce le 06 avril 2021 ;

VU l'absence de réponse de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Nappe de Beauce ;

VU la demande d'avis adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique le 06 avril 2021 ;

VU l'absence de réponse de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique ;

VU la demande de compléments suspensive adressée au Conseil Départemental du Loiret le 30 avril 2021 ;

VU les compléments produits par le Conseil Départemental du Loiret et reçus le 08 juillet 2021 par le Service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2021 prescrivant une enquête publique entre le 06 octobre 2021 et le 22 octobre 2021 ;

VU la demande d'avis du 19 août 2021 adressée au conseil municipal des communes de Chécy, Mardié, Donnery, Fay-aux-loges, Vitry-aux-Loges, Combreaux, Sury-aux-Bois, Châtenoy, Auvilliers-en-Gatinais, Vieilles-maisons-sur-joudry, Coudroy, Noyers, Chailly-en-Gatinais, Presnaoy, Chevillon-sur-Huillard, Saint-Maurice-sur-fessard, Pannes et Châlette-sur-Loing dans le cadre de l'enquête publique ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de Noyers (28 octobre 2021), Coudroy (26 octobre 2021), Pannes (21 septembre 2021), Chatenoy (29 septembre 2021), Saint-Maurice-sur-Fessard (15 septembre 2021), Chevillon-sur-Huillard (15 septembre 2021), Sury-aux-Bois (8 septembre 2021) ;

VU les remarques formulées par la Mairie de Vieilles Maison sur Joudry par messages électroniques des 6 et 18 octobre 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2021 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du LOIRET en date du 03 décembre 2021 ;

VU le courriel en date du 4 février 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

VU les observations du pétitionnaire, concernant le projet d'arrêté d'autorisation environnementale, remises en date du 18 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein des périmètres d'application :

- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et de Seine-Normandie ;

~~- du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;~~

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein des sites Natura 2000 suivants :

• FR2400524 – Forêt d'Orléans et périphérie : aire de repos de Chatenoy ;

• FR2410018 – Forêt d'Orléans : aire de repos de Chatenoy ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté à proximité des sites Natura 2000 suivants :

• FR2400528 – Vallée de la Loire et Tavers à Belleville-sur-Loire : Sud du canal à l'est du tracé ;

• FR2410017 – Vallée de la Loire et du Loiret : partie Sud-Ouest du tracé ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 mentionnés ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à étude d'incidence en application des articles R.122-2 et R.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les inventaires des milieux naturels, tels qu'ils ont été menés, sont proportionnés et suffisants pour évaluer les enjeux en présence ;

CONSIDÉRANT que les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet ont été évaluées ;

CONSIDÉRANT que la séquence Éviter – Réduire – Compenser a été menée de manière complète et itérative ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la décision implicite de rejet née le 29 janvier 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

Arrête

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Annulation de la décision implicite de rejet

La décision implicite de rejet née le 29 janvier 2022 est retirée.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil départemental du Loiret (CD45), sis 15 rue Eugène Vignat 45945 ORLEANS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 3 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concernant l'aménagement d'une véloroute le long du canal d'Orléans sur les communes de Chécy, Mardié, Donnery, Fay-aux-loges, Vitry-aux-Loges, Combreux, Sury-aux-Bois, Châtenoy, Auvilliers-en-Gâtinais, Vieilles-maisons-sur-joudry, Coudroy, Noyers, Chailly-en-Gâtinais, Presnoy, Chevillon-sur-Huillard, Saint-Maurice-sur-Fessard, Pannes et Châlette-sur-Loing tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Localisation

Le tracé de la véloroute objet de l'autorisation environnementale traverse les communes suivantes :

- Chécy,
- Mardié,
- Donnery,
- Fay-aux-loges,
- Vitry-aux-Loges,
- Combreux,
- Sury-aux-Bois,
- Châtenoy,
- Auvilliers-en-Gâtinais,
- Vieilles-Maisons-sur-Joudry,
- Coudroy,
- Noyers,
- Chailly-en-Gâtinais,
- Presnoy,
- Chevillon-sur-Huillard,
- Saint-Maurice-sur-Fessard,
- Pannes
- Châlette-sur-Loing

Le tracé est implanté sur les chemins de halage du canal et donc sur des parcelles appartenant au Conseil départemental du Loiret comme en attestent l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 portant constatation du transfert de propriété du domaine public fluvial de l'État « canal d'Orléans » au profit du département du Loiret et l'acte de vente du 22 novembre 2021 formalisant la vente par l'État Français du canal d'Orléans au profit du Conseil Départemental du Loiret.

En cas d'intervention sur des parcelles autres que celles mentionnées dans ces documents, le Conseil départemental transmettra au service de police de l'eau de la DDT45 la justification de sa maîtrise foncière, avant tout début des travaux sur ces parcelles.

ARTICLE 5 : Caractéristiques générales

Le projet porte sur l'aménagement d'une véloroute le long du Canal entre le Pont Auger à Chécy et l'écluse de Buges à Châlette sur Loing. (cf Annexe 1 pour le tracé).

- Les travaux seront réalisés à l'avancement et l'accès au chantier se fera par des accès existants. Les installations de chantier seront placées sur des espaces déjà anthropisés.

La durée prévisionnelle des travaux est de 4 ans.

Les aménagements et travaux prévus sont les suivants :

Aménagement du chemin de halage :

- pose d'un enrobé clair praticable par les cycles sur une largeur de 2,5 m ;
- Une bande tampon de 1 m entre le projet et le canal est préservée de manière générale.
- Une distance minimale de 50 cm par rapport au bord du canal est maintenue.
- Abattage de quelques arbres pour la mise en sécurité des cyclistes.

Les travaux seront réalisés comme suit :

1. Débroussaillage de l'emprise de la future véloroute en cas de besoin, et mise en sécurité du tracé par élagage des arbres les plus proches et l'abattage éventuel des arbres identifiés comme dangereux ;
2. Mise en œuvre de la couche de structure et de revêtement adaptée (hors portions déjà revêtues) :
 - Décapage de la terre végétale à la mini-pelle avec stockage des excédents de matériaux sur les accotements ;
 - Terrassement à la mini-pelle ;
 - Constitution de la couche de forme en matériaux calcaires ;
 - Mise en place du revêtement final en une seule fois par tronçons de 5 km.

De manière générale, le tracé suivra les itinéraires existants, en particulier et quasi exclusivement les chemins de halage présents sur les berges du Canal et n'engendrera donc pas de création d'itinéraires au travers d'espaces non aménagés.

Aménagement de 9 aires de repos :

- Installation de panneaux d'information, de bancs, d'arceaux vélos, d'une fontaine d'eau potable et de tables de pique-nique.
- Équipement de 3 aires de repos (Chailly en Gâtinais, Fay aux Loges et Sury aux Bois) avec des toilettes, des bornes de recharge pour les vélos électriques, une aire de stationnement et une borne fontaine.
- Sans imperméabilisation, sauf très ponctuellement pour les bancs ou tables de pique-nique installés sur dalle.

Mise en place de la signalisation :

- Signalisation directionnelle de l'itinéraire, de certains points d'intérêts, des communes à proximité.
- Signalisation de police et pose de dispositifs de restriction d'accès (barrières pivotantes) à chaque intersection de la véloroute avec une voie de circulation afin d'empêcher le développement d'une circulation motorisée de transit à l'exception des véhicules de secours et d'exploitation.

Sécurisation des ouvrages d'art empruntés par l'itinéraire et déjà existants :

- Pose de garde-corps et remise en état du platelage ;
- Respect des prescriptions de l'ABF dans les périmètres de protection des monuments.

ARTICLE 6 : Nomenclature

Les travaux et aménagements prévus rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Rejets				
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Le projet intercepte plusieurs bassins versants d'une superficie totale de 350 ha (210 au sein du bassin hydrographique Seine-Normandie et 140 au sein du bassin Loire-Bretagne)	Autorisation	/
Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique				
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Des élargissements sont prévus sous trois ouvrages, il sera privilégié des élargissements suspendus ; cependant, suivant les contraintes locales, et en fonction des résultats des études géotechniques, des fondations pourront être implantées dans le lit mineur du Canal. Dans ce cas de figure, ces fondations de type palplanches seront installées de manière à éviter toute implantation pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Un inventaire a été mené par BIOTOPE en Novembre 2020 au cours duquel les zones humides ont été inventoriées sur les secteurs à enjeux détaillés en A.7 de la Pièce 5. Sur la base des éléments disponibles la surface impactée est estimée à 0,647 ha de zones humides.	Déclaration	/

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale

(Article L.181-22 du code de l'environnement)

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

(Article L.181-21 du code de l'environnement)

L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

(Article R.181-48 du code de l'environnement)

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier – Modifications

(Sur le modèle de l'Article R.241-38 du code de l'environnement applicable aux déclarations)

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'article 5 et qui sont joints au présent arrêté.

(Article L.181-14 du code de l'environnement)

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant une modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service ou de mise en conformité de l'installation, dans un délai minimum de 15 jours précédant l'opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions sur le terrain menées dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

ARTICLE 10 : Accidents – Incidents

(Article R.214-46 du code de l'environnement)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

ARTICLE 11 : Changement de bénéficiaire

(Article L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement)

Le transfert de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 12 : Cessation d'activité – Remise en service

(Article R.214-45 du code de l'environnement)

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

(Article L.181-23 du code de l'environnement)

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code minier.

En cas d'arrêt de l'exploitation de la véloroute, l'ensemble de l'itinéraire sera remis en état avec la suppression des panneaux de balisage et des mobiliers d'aménagement y compris sur les aires de repos. Le revêtement sera conservé et l'ancienne véloroute sera utilisée en tant que chemin de halage.

[\(Article R.214-47 du code de l'environnement\)](#)

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 13 : Abrogation – Suspension – Interdiction

[\(Article L.181-22 du code de l'environnement\)](#)

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L341-5 du code forestier.

[\(Article R.214-48 du code de l'environnement\)](#)

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Contrôle – Sanctions

[\(Article L.181-16 du code de l'environnement\)](#)

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant de la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Prolongation et renouvellement d'autorisation

[\(Article R.181-49 du code de l'environnement\)](#)

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

[\(Article L.181-15 du code de l'environnement\)](#)

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

[\(Article R.214-22 du code de l'environnement\)](#)

S'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision, sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-45.

ARTICLE 16 : Caractère d'urgence

[\(Article R.214-44 du code de l'environnement\)](#)

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles il sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

ARTICLE 17 : Modification du régime

[\(Article R.214-53 du code de l'environnement\)](#)

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

- 1° Son nom et son adresse ;
- 2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et suivants ainsi que par l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45 ou R. 214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 181-3 ou à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Modification des prescriptions

[\(Article R.181-45 du code de l'environnement\)](#)

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III. MESURES ENVIRONNEMENTALES

ARTICLE 21 : Synthèse des mesures environnementales

NB : Les catégories de référence sont issues du guide d'aide à la définition des mesures Éviter Réduire Compenser (publication Commissariat Général du Développement Durable), qui serviront de base à la mise à disposition du public des mesures prévues pour l'opération

Les mesures mises en œuvre sont les suivantes :

Type de mesure	N°	Intitulé de la mesure	Référence dossier	Référence THEMA
Évitement	ME01	Évitement des stations d'espèces végétales protégées et/ ou patrimoniales	4.2	E.2.1a
	ME02	Évitement des boisements humides	4.2	E.2.1a
Réduction	MR01	Assistance environnementale en phase travaux par un écologue	4.3	/
	MR02	Adaptation du planning de travaux aux cycles biologiques des espèces	4.3	R3.1.a
	MR03	Prévention des risques de pollutions des eaux du canal et des sols	4.3	R2.1.d
	MR04	Vérification des potentialités d'accueil des arbres à abattre au regard des gîtes pour les chiroptères, et protocole d'abattage adapté le cas échéant	4.3	R2.1.k
	MR05	Choix d'essences locales pour les plantations et les semis	4.3	R2.1.k
	MR06	Adaptation des éclairages publics en cas de mise en place par les communes	4.3	R2.2.c
	MR07	Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes	4.3	R2.2.f
Compensation	MC01	Adaptation de la gestion des berges du canal et des prairies attenantes afin de favoriser la biodiversité	7	C3.2
	MC02	Création de deux Espaces Naturels Sensibles (ENS) avec mise en œuvre d'un plan de gestion sur les étangs de la Noue Mazone (35 ha) et du Gué des Cens (13 ha).	7	C3.2
	MC03	Création de zones humides sur les secteurs 3, 5 et 6, (Sury-aux-Bois, Chailly-en Gâtinais et Chevillon-sur-Huillard) pour une surface totale disponible de 0,616 ha.	E.4 p 124 Étude Incidence	C3.2
Accompagnement	MA01	Installation de gîtes artificiels pour les chauves-souris	4.3	A3.a
	MA02	Assistance environnementale d'un écologue	E.5 p124/125 Etude Incidence	

Ces mesures sont localisées sur les plans disponible en Annexe 3.

ARTICLE 22 : Mesures d'évitement

ME01		Évitement des stations d'espèces végétales protégées et/ou patrimoniales					
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage	
E	R	C	A	4.2		E.2.1a	
						Amont	Travaux
						Exploitation	
<i>Thématique environnementale</i>							
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques		Milieux naturels	Especies protégées
						Paysage	Air/Bruit
Objectif :							
<ul style="list-style-type: none"> Préserver les stations d'espèces végétales protégées et ou patrimoniales, et les zones humides. 							
Communautés biologiques visées : Flore							
<ul style="list-style-type: none"> Secteur 1 : mise en défens de la station de Pigamon jaune et des zones humides ; Secteur 2 : mise en défens d'une partie des zones humides ; Secteur 3 : mise en défens d'une partie des zones humides ; Secteur 4 : mise en défens d'une partie des zones humides ; Secteur 5 : mise en défens de la station de Grande Pimprenelle et des zones humides ; Secteur 6 : mise en défens de la station de Grande Pimprenelle et des zones humides ; Secteur 7 : mise en défens des stations d'espèces végétales protégées et/ou patrimoniales (Hottonie des marais, Renoncule toute blanche, Renoncule divariquée, Jonc nain, Pigamon jaune, Orchis pyramidal, Cenanthe à feuilles de Peucedan, Persil des montagnes) et d'une partie des zones humides ; Secteur 8 : mise en défens de la station de Pigamon jaune et des zones humides ; Secteur 9 : mise en défens de la station de Pigamon jaune et des zones humides ; 							
<p>Les éléments à préserver sont localisés sur les cartes « impacts et mesures environnementales » par secteurs (annexe 3).</p>							
Descriptif :							
<ul style="list-style-type: none"> Repérage et balisage des espèces protégées et/ou patrimoniales par l'écologue en charge de l'assistance environnementale. 							
							
Conditions de mise en œuvre :							
<ul style="list-style-type: none"> Le balisage pourra être réalisé via des moyens pérennes comme du grillage et des piquets ou bien par de la « rubalise » à condition que celle-ci soit accompagnée de panneaux de signalisation visibles. La mesure sera mise en place et effective avant toute intervention sur le milieu. 							
Localisation : Emprise du chantier et du projet							
Acteurs :							
<ul style="list-style-type: none"> Écologue en charge de l'assistance environnementale pour la mise en place et le contrôle de son maintien Tous les intervenants sur le chantier pour le respect des zones sanctuarisées et la préservation du balisage. 							
Modalités de suivi : MS-01. Suivi des stations d'espèces végétales protégées et/ou patrimoniales							
<ul style="list-style-type: none"> Vérification régulière, au maximum toutes les semaines, de l'existence effective et appropriée du balisage de protection et remise en état le cas échéant. Après chaque réunion de chantier, un compte rendu détaillé, avec photographie, doit être transmis au service instructeur au fil de l'eau. 							
Mesures associées : MR01 - Assistance environnementale en phase travaux par un écologue							

ME02				Évitement des boisements humides			
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage	
E	R	C	A	4.2		E.21a	
						Amont Travaux Exploitation	
Thématique environnementale							
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	
Objectif : Préserver les boisements humides présents le long du chemin de halage existant.							
Communautés biologiques visées : Habitats, faune et flore associés aux boisements humides.							
Descriptif : La création d'une véloroute implique sur certains secteurs l'élargissement du chemin de halage existant. Toutefois le choix technique du maître d'ouvrage évite l'élargissement par emprise sur le boisement longeant le chemin de halage. Ainsi les boisements humides présents le long du chemin de halage seront préservés. L'élargissement, si nécessaire, se fera côté canal, par emprise dans la prairie méso-hygrophile, tout en conservant une bande tampon de l'ordre de 1 m; très ponctuellement cette bande tampon est diminuée à 50 cm.							
Localisation : emprise chantier et projet							
Acteurs : écologue en charge de l'assistance environnementale.							
Modalités de suivi : Suivi en phase travaux par l'écologue en charge de l'assistance environnementale. Mesures associées MR01 – Assistance environnementale en phase travaux par un écologue.							

ARTICLE 23 : Mesures de réduction

MR01				Assistance environnementale en phase travaux par un écologue			
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage	
E	R	C	A	4.3		I	
						Amont Travaux Exploitation	
Thématique environnementale							
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	
Objectifs : <ul style="list-style-type: none"> Suivre le chantier pour s'assurer que les entreprises en charge des travaux limitent au maximum leurs effets sur les milieux naturels et que les mesures proposées soient respectées et mises en œuvre. 							
Communautés biologiques visées : <ul style="list-style-type: none"> Ensemble des habitats naturels, ensemble des groupes de faune et de flore 							
Descriptif : L'ingénieur-écologue en charge de l'assistance environnementale et du suivi écologique de chantier interviendra en appui à l'ingénieur environnement en amont et pendant le chantier :							
Phase préliminaire <ul style="list-style-type: none"> Suivi des espèces végétales et animales sur le terrain (mise à jour de l'état de référence et notamment de la localisation des éléments à enjeux), en appui à l'ingénieur environnement du chantier. Rédaction du cahier des prescriptions écologiques, à destination des entreprises en charge des travaux. 							

Phase préparatoire du chantier

- Appui à l'ingénieur environnement chantier pour la sensibilisation des entreprises aux enjeux écologiques. Cette sensibilisation se fera dans le cadre de la formation / accueil général des entreprises et sera faite par l'ingénieur environnement (ou son suppléant),
- Localisation des zones sensibles du point de vue écologique, situées à proximité de la zone de chantier et à baliser,
- Appui de l'ingénieur environnement du chantier pour l'élaboration d'un programme d'exécution sur le volet biodiversité,
- Analyse des plans fournis par les entreprises (zones de stockage, voies d'accès) en fonction des contraintes écologiques et appui de l'ingénieur environnement pour la validation des plans.

Phase chantier

- Appui à l'ingénieur environnement du chantier pour la sensibilisation continue des entreprises au respect des milieux naturels.
- Suivi des espèces végétales et animales sur le terrain. Ce suivi concernera l'ensemble des zones sensibles identifiées à proximité du chantier mais aussi directement au sein de l'emprise des travaux, appui à l'ingénieur environnement pour la coordination, tout au long du chantier, avec le référent environnement des entreprises en charge des travaux.
- Assistance pour l'éradication des espèces végétales envahissantes.
- En fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, proposition de nouvelles prescriptions ou révision de certaines prescriptions pour les futures consultations d'entreprises.
- Vérification régulière sur le terrain du bon état des installations mises en place pour la protection des milieux naturels (balisage notamment).
- Assistance à l'ingénieur environnement du chantier pour définir les mesures de remise en état du site et suivi de la procédure de remise en état du site.

Dans le cadre du suivi écologique du chantier, des comptes-rendus de suivi écologique seront réalisés par l'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique.

En conclusion, une telle assistance environnementale offre les avantages principaux suivants :

- Une meilleure appréhension des effets du projet au fur et à mesure de l'évolution et de la précision de ce dernier ;
- La garantie du respect et de la mise en œuvre des différentes mesures d'atténuation proposées ;
- Une meilleure réactivité face à un certain nombre d'impacts difficiles à prévoir avant la phase chantier ou imprévisibles lors des phases d'étude et qui peuvent apparaître au cours des travaux.

Localisation : Emprise chantier et projet

Acteurs : Écologue en charge de l'assistance environnementale

Modalités de suivi :

- Comptes rendus des visites de l'écologue,
- registre de consignation
- Transmission des comptes rendus de l'écologue à l'administration après leur validation par le bénéficiaire.

Mesures associées : L'ensemble des mesures en phase chantier

MR02		Adaptation du planning de travaux aux cycles biologiques des espèces					
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage	
E	R	C	A	4.3		R3.1.a	
				Amont		Travaux Exploitation	
Thématique environnementale							
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	
Objectifs							
<ul style="list-style-type: none"> Réduire le dérangement et les risques de mortalité lors de la période de reproduction, période la plus sensible du cycle biologique des espèces. 							
Communautés biologiques visées :							
<ul style="list-style-type: none"> Oiseaux et chiroptères 							
Descriptif :							
Afin de respecter les périodes de sensibilité des espèces aux dérangements (reproduction, et hivernage) et de réduire le risque de mortalité des individus les ajustements suivants sont prévus :							
<ul style="list-style-type: none"> Abattage ou élagage des arbres à enjeu chiroptère entre le 1er septembre et le 31 octobre afin d'éviter la période d'utilisation maximale des gîtes (élevage des jeunes l'été et hivernage l'hiver) ; Abattage ou élagage des autres arbres, travaux de débroussaillage ou de défrichage entre le 1er septembre et le 28 février afin d'éviter la période de nidification des oiseaux et ainsi limiter le risque de destruction des nids et l'abandon des couvées ; Dans la mesure du possible (sols suffisamment portants), démarrage des travaux avant le 1er mars et maintien d'une activité permanente des travaux ; 							
Localisation : Emprise du chantier et du projet							
Acteurs : Écologue en charge de l'assistance environnementale							
Modalités de suivi :							
<ul style="list-style-type: none"> Un porter à connaissance sera envoyé à l'administration avant le début des travaux sur chaque tronçon ; Suivi en phase travaux par l'écologue en charge de l'assistance environnementale 							
Mesures associées : MR01 - Assistance environnementale en phase travaux par un écologue							

MR 03		Prévention des risques de pollutions des eaux du canal et des sols				
Type de mesure		Référence dossier	Type		Phasage	
E	R	C	A	4.3	R2.1.d	Amont Travaux Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>						
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
Objectifs :						
<ul style="list-style-type: none"> Réduire le risque de dégradation des habitats aquatiques et terrestres par pollution accidentelle des eaux et des sols 						
Communautés biologiques visées :						
<ul style="list-style-type: none"> Ensemble des habitats naturels, ensemble des groupes de faune et de flore 						
Descriptif :						
Afin de réduire les risques de pollutions des sols et des eaux du canal les travaux auront lieu dans une bande éloignée de minimum 50 cm de la berge du canal.						
<ul style="list-style-type: none"> Gestion des véhicules et engins de chantier : <ul style="list-style-type: none"> Les véhicules et engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent, Ils doivent tous être équipés de kits de dépollution en cas de fuite de carburant, huile ou autre matériau, Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier se font systématiquement hors du site du chantier, dans des structures adaptées ou éventuellement sur la base-vie, Le stockage des huiles et carburants est réalisé à la base-vie, le confinement et la maintenance du matériel se font uniquement sur des emplacements aménagés à cet effet, loin de tout secteur écologiquement sensible (validé par l'écologue en charge du suivi de chantier en amont des travaux), Les accès au chantier et aux zones de stockage sont interdits au public, Gestion des déchets : une collecte sélective des déchets, avec poubelles et conteneurs, est mise en place. Gestion de pollution accidentelles : <ul style="list-style-type: none"> Collecter les écoulements superficiels, à l'aide de merlons, fossés de dérivation des eaux en amont de la zone polluée, Évitement des infiltrations, bâchage de la zone polluée, Adsorption et récupération de la pollution ; En cas d'écoulement dans le canal, mise en place d'un barrage flottant afin de limiter la pollution aux hydrocarbures. 						
Localisation : Emprise chantier et projet						
Acteurs :						
<ul style="list-style-type: none"> Écologue en charge de l'assistance environnementale pour la mise en place et le contrôle du respect des mesures ; Tous les intervenants sur le chantier pour le respect des mesures prévues. 						
Modalités de suivi :						
<ul style="list-style-type: none"> Suivi en phase travaux par l'écologue en charge de l'assistance environnementale. Contrôle du respect des mesures lors de chaque déplacement sur le chantier du bénéficiaire 						
Mesures associées MR01 – Assistance environnementale en phase travaux par un écologue						

MR04 Vérification des potentialités d'accueil des arbres à abattre au regard des gîtes pour les chiroptères, et protocole d'abattage adapté le cas échéant

Type de mesure	Référence dossier	Type	Phasage
E R C A	4.3	R2.1.k	Amont Travaux Exploitation

Thématique environnementale

Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
-------------	-------	--------------------	------------------	-------------------	---------	-----------

Objectifs :

Réduire le risque de mortalité des chauves-souris lors des travaux d'abattage en adaptant la méthode et la période d'abattage.

Communautés biologiques : Chiroptères

Descriptif :

Les chauves-souris affectionnent particulièrement les arbres dépérissants, car ils comportent souvent des cavités, fissures, décolllements d'écorces leur offrant des anfractuosités pour leur gîte. En fonction de la taille de ces anfractuosités, elles peuvent accueillir de quelques individus isolés à une colonie pouvant regrouper des dizaines d'individus.

Repérage des arbres gîtes :

Les gîtes arboricoles peuvent être utilisés à différentes périodes de l'année. En hiver, les cavités peuvent accueillir des chauves-souris en hibernation alors qu'en été, il peut s'agir de colonies de mises-bas ou d'individus isolés. La prospection des gîtes des chauves-souris consiste en une recherche active, de jour, des cavités arboricoles a priori favorables au gîte. La prospection est réalisée en hiver, ce qui permet un repérage facilité par l'absence de feuilles sur les arbres.



Exemples de cavités favorables aux chiroptères © BIOTOPE

Marquage des arbres gîtes :

Un marquage préalable des arbres favorables au gîte des chauves-souris doit être réalisé par un chiroptérologue en période hivernale.



L'expert chiroptérologue doit ensuite contrôler les cavités identifiées à l'aide d'une caméra thermique pour vérifier si elles sont utilisées par des espèces de faune quelques jours avant l'abattage prévu des arbres. Si un arbre comporte des cavités occupées par des espèces de chauves-souris, des prescriptions particulières sont données lors de l'abattage de ces arbres.

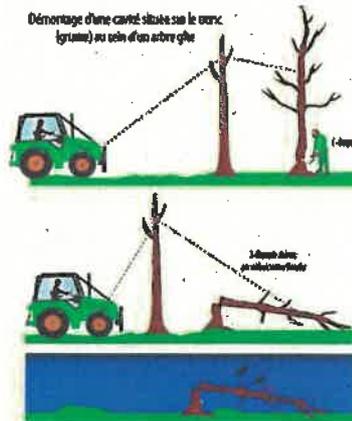
Modalités d'abattage :

Les travaux d'élagage devront être réalisés en dehors des périodes sensibles pour les animaux (reproduction, élevage des jeunes ou période d'hibernation, de léthargie). Ainsi les travaux d'élagage pourront être réalisés entre début septembre et fin octobre. Les travaux d'élagage et d'abattage se feront en présence de l'écologue. Dans l'hypothèse où des chauves-souris seraient tout de même présentes dans la cavité lors de l'abattage, et que certaines seraient blessées, elles devront être prises en charge par l'écologue et amenées dans un centre de soins.

Deux techniques d'abattages sont recommandées :

(1) Abattage contrôlé par démontage mécanique

Il s'agit d'abattre mécaniquement un arbre en le posant précautionneusement à terre et le laisser au sol, l'entrée de la cavité face au ciel, pendant 48 heures pour permettre aux chauves-souris de quitter les gîtes.

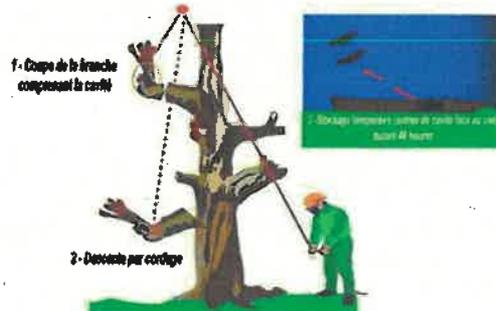


(2) Abattage par démontage manuel assisté

Il s'agit de couper l'arbre manuellement morceau par morceau, de déposer chaque branche ou tronc concerné après sa coupe à l'aide de cordes et le laisser au sol, l'entrée face au ciel pendant 48 heures pour permettre aux chauves-souris de quitter les gîtes non colmatés.

- L'élagueur/grimpeur évalue l'arbre et hisse une corde dans le houppier à l'aide d'un sac à lancer qu'il envoie au-dessus d'une charpentière,
- Il s'accroche ensuite à la corde qu'il sécurise à l'aide de mousquetons et grimpe dans le houppier,
- Il sécurise sa position avec une deuxième corde qu'il fixe autour d'une charpentière, après chaque déplacement dans le houppier et avant de commencer le travail, Le grimpeur commence par évaluer les cavités présentes,
- Le grimpeur débite morceau par morceau l'arbre entier.

Démontage d'une cavité située sur des branches charpentière au sein d'un arbre gîte



Localisation : Emprise chantier et projet

Acteurs : Écologue en charge de l'assistance environnementale

Modalités de suivi :

- Suivi en phase travaux par l'écologue en charge de l'assistance environnementale

Mesures associées : MR01 – Assistance environnementale en phase travaux par un écologue

MR05		Choix d'essences locales pour les plantations et les semis				
Type de mesure		Référence dossier	Type		Phasage	
E	R	C	A	4.3	R2.1.k	Amont Travaux Exploitation
Thématique environnementale						
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit

Objectifs :

Favoriser les espèces locales afin de recréer des habitats naturels

Communautés biologiques visées :

Prairies mésophiles et arbres isolés

Descriptif :

L'objectif est d'utiliser des essences locales afin que ces espèces plantées ou semées servent de refuge, alimentation... pour la faune locale.

Les plantations d'arbres et arbustes

Pour les plantations d'arbres les essences présentes naturellement dans les boisements à proximité sont Frênes, Aulne, Saule, Charme, Chêne, Prunellier sauvage, Tremble et Peuplier. À ces espèces d'arbres peuvent être associés des essences arbustives citées dans le tableau suivant.

Nom vernaculaire	Nom latin	Intérêt biodiversité
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller Sanguin	Mellifère, intéressant pour les insectes, mammifères et oiseaux (fruits). Pollen abondant dès janvier. Héberge 2 espèces de pucerons qui attirent de nombreux auxiliaires.
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	Mellifère, fruits comestibles, riche en faune auxiliaire.
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine à un style	Médicinale, mellifère, fruits très nombreux consommés par les oiseaux. Plante hôte du papillon le Gazé <i>Aporia crataegi</i> , parfois pour le Flambé <i>Iphiclides podalirius</i> . Attention sensible au feu bactérien (s'écarter des vergers et se renseigner sur la réglementation).
<i>Evonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	Mellifère, fruits attirant le rouge-gorge, attire une faune auxiliaire variée. Plante hôte de la chenille du Citron <i>Gonepteryx rhamni</i> .
<i>Fragaria elnusa</i>	Bourdaie	Médicinale, mellifère, fruits pour oiseaux- Fleurs intéressantes pour les auxiliaires – Nourrit la chenille du Citron <i>Gonepteryx rhamni</i> .
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	Mellifère, fruits comestibles et attractifs pour les oiseaux...
<i>Rosa canina</i>	Églantier	Médicinal, très mellifère, fruits intéressants pour les oiseaux et comestibles pour l'homme.
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	Mellifère, fruits intéressants pour les oiseaux consommés tardivement, mais toxiques pour l'homme. Héberge pucerons et auxiliaires.
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	Rameaux à moelle utiles pour les micro-guêpes auxiliaires, hôte du puceron noir spécifique qui nourrit les auxiliaires en mai-juin, fruit et fleurs comestibles, appréciés par de nombreux oiseaux (fauvette, rouge-gorge...).

Les semis d'espèces herbacées

Sur les secteurs enherbés, l'enherbement naturel est privilégié avec éventuellement une pré-végétalisation de fond au moyen d'un cortège de plantes herbacées indigènes et adaptées aux conditions d'humidité des sols. La gestion se fera par fauche annuelle avec exportation première quinzaine de juillet.

Le tableau suivant donne une liste indicatrice des espèces herbacées à semer sur les prairies plus ou moins humides des abords du canal.

Nom latin	Nom vernaculaire	Intérêt biodiversité
Monocotylédones - Graminées		
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Fromental élevé	Les graminées accueillent une microfaune diversifiée, et constitue un abri important pour les insectes pendant l'hiver. La base feutrée de la souche âgée d'un dactyle constitue l'abri hivernal idéal pour de très nombreux insectes, dont des auxillaires (carabes, perce-oreille, staphylin). Beaucoup de papillons diurnes et nocturnes se développent sur des graminées en particulier des dactyles. Le Tirsis, le Demi-deuil, le Myrtil, l'Amaryllis, le Procris ou Fadet commun passent l'hiver à l'état de Chrysalides, le plus souvent suspendus aux tiges des graminées. Cela explique pourquoi, il est pertinent écologiquement de parler de conserver des zones non gérées une année sur l'autre pour préserver ces abris hivernaux.
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou	
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle aggloméré	
<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque roseau	
<i>Holcus lanatus</i>	Houlique laineuse	
<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés	
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	
<i>Trisetum flavescens</i>	Triseté commune	
Dicotylédones		
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	Attire un grand nombre d'insectes butineurs, dont les coléoptères et les Diptères. Graines pillées par les oiseaux en hiver.
<i>Campanula rapunculus</i>	Campanule raïonce	Mellifère
<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée	Mellifère. Les oiseaux apprécient les graines
<i>Cichorium intybus</i>	Chicorée amère	Fleurs peu attractives pour les insectes mais les oiseaux apprécient les graines.
<i>Cruciata laevipes</i>	Gaïlet croiséte	Très mellifères. Présence de pucerons nourrissant les auxillaires. La chenille du Moro-sphinx (<i>Macroglossum stellatarum</i>) se nourrit que de gaïlets, comme les larves du coléoptère le Crache-sang.
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage	Attire les insectes pollinisateurs, en particulier les Hyménoptères et les petits coléoptères. Les ombelles qui se referment la nuit abritent souvent des petites araignées. Plantes hôte du machaon (<i>Papilio machaon</i>)
<i>Hypericum perforatum</i>	Millepertuis perforé	Mellifère. Feuilles consommées par des chenilles de certains papillons.
<i>Knautia arvensis</i>	Knautie des champs	Mellifère. Chenilles de papillons se nourrissant de la plante dont celle du Damier de la succise, du Sphinx gazé et du Sphinx bourdon.
<i>Lathyrus pratensis</i>	Gesse des prés	Mellifère
<i>Leucanthemum vulgare</i>	Marguerite commune	Mellifères. Beaucoup d'araignées utilisent ou s'abritent sur cette plante
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé	Mellifère. Nourrit les chenilles de plusieurs zygènes.
<i>Malva sylvestris</i>	Mauve sylvestre	Riches en nectars, fleurs très recherchées. Des punaises et des petits charançons peuvent se nourrir des graines.
<i>Origanum vulgare</i>	Origan commun	Mellifère
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	Nectar abondant récolté par les bourdons, abeilles et papillons en début de printemps. Graines appréciées par les oiseaux. Une 30 ^{aine} de chenilles peuvent se nourrir de plantains, ainsi que quelques coléoptères.
<i>Potentilla reptans</i>	Potentille rampante	Mellifère
<i>Prunella vulgaris</i>	Brunelle commune	Mellifère
<i>Ranunculus triescianus</i>	Renoncule âcre	Mellifère
<i>Rumex crispus</i>	Patience crépue	Une des plantes hôte de certains papillons.
<i>Securigera varia</i>	Coronille bigarrée	Mellifère et plante hôte de certains papillons
<i>Silene latifolia</i>	Compagnon blanc	Mellifère
<i>Trifolium fragiferum</i>	Trèfle fraise	Mellifère

<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	Très mellifère butinées par les bourdons. Les chenilles d'une 20 ^{ème} d'espèces de papillons peuvent se nourrir de trèfle.
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc /rampant	Mellifère
<i>Vicia cracca</i>	Vesce cracca	Mellifère
Hélophytes (secteurs humides)		
<i>Alisma plantago-aquatica</i>	Plantain d'eau	Les hélophytes ont des rôles nombreux et divers aussi bien écologiques que techniques en plus d'être esthétique : fixation des berges, ralentissement des eaux et écrêtement des crues, phytoremédiation, épuration, zone de refuge, de vie, de reproduction, de nidification pour la faune aquatique, l'avifaune, les insectes dont les odonates, plantes mellifères...
<i>Carex paniculata</i>	Laïche paniculée	
<i>Carex pseudocyperus</i>	Laïche faux souchet	
<i>Carex riparia</i>	Laïche des rives	
<i>Eupatorium cannabinum</i>	Eupatoire chanvrine	
<i>Iris pseudacorus</i>	Iris des marais	
<i>Glyceria maxima</i>	Glycérie aquatique	
<i>Juncus conglomeratus</i>	Jonc aggloméré	
<i>Juncus inflexus</i>	Jonc glauque	
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars	
<i>Lysimachia nummularia</i>	Lysimaque nummulaire	
<i>Lysimachia vulgaris</i>	Lysimaque commune	
<i>Lythrum salicaria</i>	Salicaire commune	
<i>Mentha aquatica</i>	Menthe aquatique	
<i>Myosotis scorpioides</i>	Myosotis des marais	
<i>Nasturtium officinale</i>	Cresson de fontaine	
<i>Polygonum amphibium</i>	Renouée amphibie	
<i>Phalaris arundinacea</i>	Baldingère faux roseaux	
<i>Phragmites australis</i>	Roseau	
<i>Sagittaria sagittifolia</i>	Sagittaire	
<i>Sparganium erectum</i>	Rubanier d'eau	
<i>Scirpus lacustris</i>	Jonc des chalsiers	
<i>Typha latifolia</i>	Massette	
<i>Veronica beccabunga</i>	Véronique des ruisseaux	

Localisation : Emprise chantier et projet

Acteurs : Écologue en charge de l'assistance environnementale

Suivis de la mesure :

- Suivi en phase travaux par l'écologue en charge de l'assistance environnementale.

Mesures associées : MR01 – Assistance environnementale en phase travaux par un écologue

MR06		Adaptation des éclairages publics en cas de mise en place par les communes						
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage		
E	R	C	A	4.3	R2.2.c	Amont	Travaux	Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>								
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieu* naturels : Espèces protégées			Paysage	Air/Bruit	
Objectifs :								
<p>Limiter les perturbations des cycles biologiques par phénomènes d'attraction ou de répulsion (effets variables selon les espèces), l'éclairage sera adapté au niveau des temps d'éclairage, de la couleur de l'éclairage, de l'orientation et de l'intensité lumineuse.</p>								
Communautés biologiques visées :								
Faune nocturne (chiroptères, oiseaux, insectes...)								
Descriptif :								
<p>La juxtaposition de zones sans éclairage permet de tisser une trame noire, pouvant alors servir de corridor écologique emprunté par les animaux lucifuges (qui fuient la lumière).</p> <p>Le Département du Loiret prévoit de mettre un éclairage sous le pont de la RD2060. Le reste de la véloroute et des aires de repos ne sera pas éclairé.</p>								
								
<p>Il conviendra de choisir des éclairages respectant les règles suivantes afin de ne pas créer de gêne et rupture de la trame noire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Éviter toute diffusion de lumière vers le ciel : munir toutes les sources lumineuses de système renvoyant la lumière vers le bas (réflecteurs ; éclairage directionnel – angle de 70° orienté vers le sol), • Utiliser la bonne quantité de lumière : ajuster la puissance des lampes et donc la valeur de l'éclairage en fonction des réels besoins, dans le temps et dans l'espace, • Utiliser des systèmes de contrôle (détecteurs de présence) qui ne fourniront de la lumière que lorsqu'elle est nécessaire, • Privilégier l'utilisation de lampes peu polluantes : préférer les lampes au sodium basse pression et éviter l'usage de lampes à vapeur de mercure haute pression ou à iodure métallique. Si la lampe sodium à haute pression ne convient pas, privilégier les lampes à plus grande efficacité lumineuse (lm/w) et les lampes à iodures métalliques (elles n'ont pas d'émissions UV < 300 nm), • Isoler la lampe afin d'empêcher la pénétration d'insectes, d'araignées et mollusques, • Si des murs et des panneaux doivent être éclairés, éclairer du haut vers le bas et non pas du bas vers le haut. • Prévoir l'aménagement de couloirs non éclairés pour le déplacement des espèces nocturnes. 								
Utilisation de système de contrôle pour limiter les dépenses énergétiques :								
<ul style="list-style-type: none"> • Horloges : qui commandent les allumages et les extinctions à des heures déterminées, • Interrupteurs crépusculaires (cellules) : mesurent la quantité de lumière du jour et déclenchent l'éclairage à partir d'un seuil assigné, • Calculateurs astronomiques (radio synchronisés) : gèrent plus finement les périodes d'allumage et sont moins sensibles aux dérives et aux salissures, 								

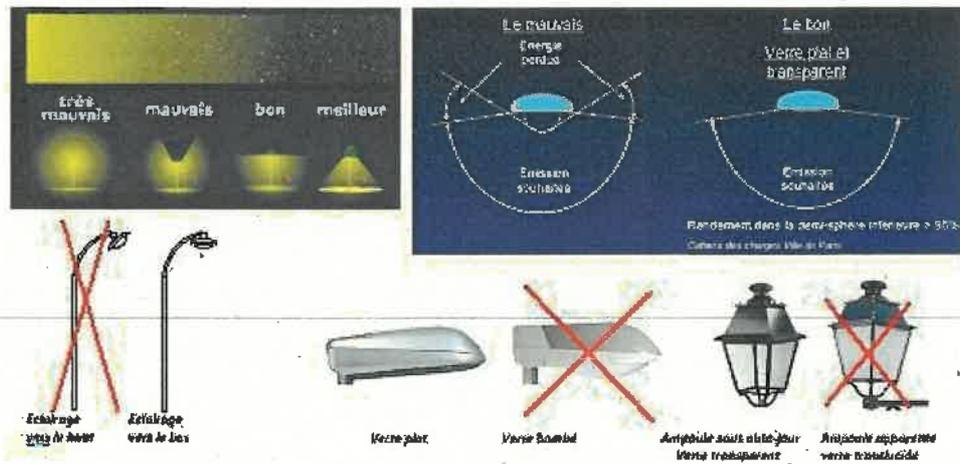


Figure 1: Schéma de principes d'éclairages conseillé (source : Biotope)

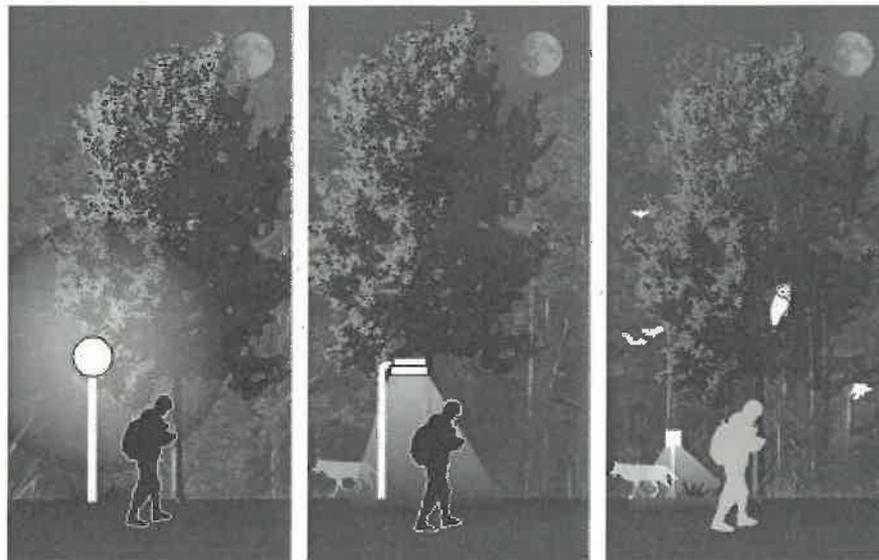


Figure 2: Plus la lumière est focalisée sur sa cible, moins elle affecte les espèces : le cas présenté à gauche est donc à proscrire – ©Longcore, 2016

Localisation : Emprise chantier et projet

Acteurs : Écologue en charge de l'assistance environnementale

Suivis de la mesure : Suivi en phase travaux par l'écologue en charge de l'assistance environnementale

Mesures associées : MR01 - Assistance environnementale en phase travaux par un écologue

MR07		Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes					
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage	
E	R	C	A	4.3		R2.2f	Amont Travaux Exploitation
Thématique environnementale							
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	
<p>Objectifs : Réduire le risque de propagation des espèces exotiques envahissantes</p> <p>Communautés biologiques visées : Ensemble des habitats naturels, ensemble des groupes de faune et de flore</p> <p>Descriptif : 3 espèces exotiques envahissantes terrestres ont été mises en évidence sur l'ensemble des 9 secteurs d'étude. Parmi ces espèces l'Herbe de la Pampa et le Faux-Houx présentent des sujets isolés pour lesquels un arrachage manuel peut être mis en place aidé par des engins mécaniques si le système racinaire est trop important.</p> <p>Pour le Robinier faux-acacia divers choix d'intervention peuvent être mis en œuvre pour lutter contre cette espèce en fonction du nombre et de la taille des sujets à traiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrachage mécanique : pour des sujets de diamètre inférieur ou égal à 5 cm ; • Arrachage manuel : pour les semis de l'année ; • Méthode GAMAR (méthode brevetée) : pour des sujets dont le diamètre est de 5 cm minimum. Cette méthode consiste à couper le sujet en laissant une hauteur de tronc de l'ordre de 20 cm, d'écorcer le haut de la souche laissée, de poser un manchon sur le haut de souche servant à appliquer une solution aqueuse pénétrant directement dans les canaux de circulation de la sève. 							
							
<p>Figure 3: Illustration extraite du life défense natura 2000 (Conservatoire d'espaces naturels Rhône Alpes)</p>							
<p>Localisation : Emprise chantier et projet.</p>							
<p>Acteurs : Écologue en charge de l'assistance environnementale.</p>							
<p>Suivis de la mesure : Suivi en phase travaux par l'écologue en charge de l'assistance environnemental.</p>							
<p>Mesures associées : MR01 – Assistance environnementale en phase travaux par un écologue.</p>							

ARTICLE 24 : Mesures de compensation

MC01		Adaptation de la gestion des berges du canal et des prairies attenantes afin de favoriser la biodiversité					
Type de mesure			Référence dossier	Type		Phasage	
E	R	C	A	7	C3.2		Amont Travaux Exploitation
Thématique environnementale							
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Especies protégées	Paysage	Air/Bruit	
Objectifs :							
Améliorer la diversité végétale des milieux ouverts le long du canal et ainsi augmenter les capacités d'accueil pour la faune.							
Communautés biologiques visées :							
Milieux ouverts (cariçaie, roselière, prairies humides, prairies mésophiles) et faune associée (insectes, chauves-souris...)							
Descriptif :							
Aujourd'hui, les abords du canal et du chemin de halage sont gérés très régulièrement pour maintenir une végétation rase. L'objectif de cette mesure est de pratiquer une gestion plus extensive afin de favoriser la diversité des espèces végétales pouvant être accueillie. Le retour à des prairies plus diversifiées d'un point de vue floristique favorisera également le retour d'une diversité animale, avec notamment le cortège des insectes, puis l'avifaune, les chauves-souris...							
Conditions de mise en œuvre :							
Les prairies							
Les prairies plus ou moins humides de part et d'autre du chemin de halage ou de la véloroute, seront fauchées une fois par an durant le mois de juillet, préférer une fauche avec export afin de maintenir des prairies diversifiées au niveau de leur structure végétale. La hauteur de fauche sera de l'ordre de 10 cm, afin de préserver l'entomofaune. La fauche en juillet permet de maintenir une diversité végétale de la prairie nécessaire au développement de l'entomofaune. Une fauche plus tardive des prairies favorise les graminées et appauvrit la diversité végétale, et de fait l'intérêt faunistique.							
Les berges du canal et abords de la véloroute							
Fauche de sécurité et d'accessibilité :							
1 à 2 fauches par an, dès le printemps, sur une largeur de tracteur (environ 1m) de chaque côté de la véloroute, et sur une largeur de 2 m pour le chemin de contre-halage.							
Fauche des sur-largeurs et des talus de berges jusqu'à 50 cm de l'eau :							
Une fois par an, durant le mois de juillet							
Préférer une fauche avec export afin de maintenir des prairies diversifiées au niveau de leur structure végétale.							
La hauteur de fauche sera de l'ordre de 10 cm, afin de préserver l'entomofaune.							
Le cordon de cariçaie, roselières ou hélophytes, à l'interface entre les eaux du canal et la berge, nécessite une intervention de fauche avec exportation tous les 3 ans. Une intervention annuelle est déconseillée sur ce type de milieu.							
De plus une gestion par alternance entre biefs et berges est à mettre en œuvre afin de toujours maintenir présents une partie de ces milieux pour l'accueil des espèces animales (nidification d'oiseaux, cache, alimentation et reproduction pour certaines espèces piscicoles, insectes...).							
Modalités de suivi :							
Un rapport de suivi portant sur l'évolution des milieux ainsi gérés sera transmis à l'administration à N+2 et N+5 suivant le début de la gestion.							

MC02		Création de deux Espaces Naturels Sensibles avec mise en œuvre d'un plan de gestion sur les étangs de la Noue Mazone (35 ha) et du Gué des Cens (13 ha).					
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage	
E	R	C	A	7	C3.2	Amont	Travaux Exploitation
Thématique environnementale							
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit	
Objectifs :							
Mettre en place une gestion favorable à la biodiversité sur les étangs de la Noue Mazone et du Gué des Cens							
Communautés biologiques-visées :							
Tous les groupes biologiques, en particulier les habitats, la flore et la faune des zones humides							
Descriptif :							
<ul style="list-style-type: none"> La forêt d'Orléans et sa périphérie, située dans le département du Loiret, en région Centre, fait partie du réseau Natura 2000, elle abrite en son sein plusieurs étangs présentant un fort intérêt écologique (Ministère en charge de l'écologie 2021). L'étang du Gué des Cens, du fait de son inclusion dans la forêt d'Orléans, est classé au même titre qu'elle, ZNIEFF continentale de type 2 (IE&A (ALLIO Y.) 2018). L'étang de la Noue Mazone est lui classé ZNIEFF continentale de type 1 (CBNBP (VUITTON G., ROBOÛAM N.) et al. 2019). Ces deux étangs, distants d'un kilomètre et situés entre les communes de Châtenoy, Coudroy et Vielles-Maisons-sur-Joudry, présentent un intérêt écologique fort, notamment au niveau ornithologique, car ils sont des haltes migratoires, mais aussi au niveau paysager, entomologique et mammalogique (Biotope 2019, 2021; Loiret Nature Environnement 2020). La conservation de ces étangs apparaît alors primordiale, d'autant que les étangs sont reconnus pour être des supports de biodiversité essentiels au sein des bassins versants, et bien plus importants que des masses d'eau de plus grande envergure comme les lacs et les rivières (Hill et al. 2018). Sur la base de ces éléments, il sera mis en place un espace naturel sensible (ENS) autour de chacun de ces étangs. À cette fin, un plan de gestion est en cours de rédaction, qui fixera les objectifs à atteindre et les actions à mettre en place afin de les atteindre. Les enjeux et les objectifs à longs termes ont d'ores et déjà été identifiés. Parmi ces enjeux, les oiseaux des milieux aquatiques sont considérés comme un enjeu prioritaire. On dénombre également 15 enjeux considérés comme fort. Chacun d'eux fera l'objet d'une attention particulière, et des actions spécifiques seront mises en place afin d'atteindre les objectifs à longs termes qui ont été définis. Ces objectifs ont tous pour but de maintenir l'état des populations lorsqu'il est considéré comme bon, et de rétablir des conditions favorables du milieu pour les espèces lorsque l'état des populations est considéré comme mauvais. La préservation des étangs en tant que zones humides ainsi que des habitats et des espèces qui en sont caractéristiques est le fondement même du plan de gestion. L'objectif principal étant de préserver et de favoriser la biodiversité sur chacun des deux étangs. Un ENS devant pouvoir accueillir du public, des aménagements seront faits dans ce sens. L'objectif sera de mettre en valeur l'aspect paysager des étangs et de permettre une sensibilisation des visiteurs à travers des panneaux pédagogiques permettant de découvrir l'intérêt et la fragilité des zones humides. 							
Conditions de mise en œuvre :							
Ces deux espaces naturels font l'objet d'un plan de gestion qui sera suivi dans le cadre de cette mesure :							
<ul style="list-style-type: none"> – Plan de gestion de l'étang de la Noue Mazone 2021-2031 – Plan de gestion de l'étang du Gué des Cens 2021-2031 							
Modalités de suivi :							
Envoi à l'administration des rapports intermédiaires portant sur les interventions réalisées et leurs suivis.							

MC03		Création de zones humides sur les secteurs 3, 5 et 6, à savoir respectivement Sury-aux-Bois, Chailly-en Gâtinais et Chevillon-sur-Huillard (pour une surface totale disponible de 0,616 ha)					
Type de mesure			Référence dossier		Type		Phasage
E	R	C	A	E.4 p 124 Étude Incidence	C3.2		Amont Travaux Exploitation
<i>Thématique environnementale</i>							
Prélèvement		Rejet		Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage Air/Bruit
Objectifs : Créer une surface de zone humide équivalente de 0,616 ha minimum.							
Communautés biologiques visées : Tous les groupes biologiques, en particulier les habitats, la flore et la faune des zones humides							
Descriptif : Création de 3 zones humides sur les secteurs de Sury-aux-Bois, Chailly-en Gâtinais et Chevillon-sur-Huillard.							
Conditions de mise en œuvre : L'écologue : <ul style="list-style-type: none"> • élabore le périmètre et la localisation précise des zones humides à créer sur chaque secteur. • transmet le projet d'aménagement de zones humides au service environnement de la DDT pour avis. • suit les travaux d'aménagement des zones humides ; • prévoit des mesures de préservation et de suivi des zones humides ainsi créées. 							
Modalités de suivi : Suivi annuel de la fonctionnalité des zones humides créées pendant 2 ans puis une dernière fois 5 ans après avec production d'un rapport rédigé par l'écologue qui sera transmis au service de la police de l'eau.							

ARTICLE 25 : Mesures d'accompagnement

MA01		Installation de gîtes artificiels pour les chauves-souris					
Type de mesure		Référence dossier		Type		Phasage	
E	R	C	A	4.3		A3.a	
				Amont		Travaux Exploitation	
Thématique environnementale							
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Especies protégées	Paysage	Air/Bruit	
Descriptif :							
<ul style="list-style-type: none"> • Variétés de type de gîtes de façade (Schwegler modèle 1FQ, Panneau d'entrée Schwegler modèle 2FE, Gîte-cheminée Schwegler à intégrer, modèle 1FR, Gîte-parpaing Schwegler à intégrer dans les murs, modèle 27). • Variétés de type de gîtes arboricoles à fixer sur un tronc (Schwegler modèle plat 1FF, Grand gîte plat 1FFH, gîte spécial 2FN). • Regroupés en grappe linéaire ou circulaire par 3 gîtes du même type, chaque nichoir étant espacé de 10 m l'un de l'autre. 							
							
Gîte de façade Schwegler modèle 1FQ		Panneau d'entrée Schwegler modèle 2FE		Gîte-cheminée Schwegler à intégrer, modèle 1FR		Gîte-parpaing Schwegler à intégrer dans les murs, modèle 27	
							
Gîte arboricole Schwegler plat 1FF		Gîte arboricole Schwegler modèle Grand gîte plat 1FFH		Gîte arboricole Schwegler modèle spécial 2FN			

MA02 Assistance environnementale d'un écologue						
Type de mesure		Référence dossier		Type	Phasage	
E	R	C	A	4.3	A3.a	Amont Travaux Exploitation
Thématique environnementale						
Prélèvement	Rejet	Milieux aquatiques	Milieux naturels	Espèces protégées	Paysage	Air/Bruit
Descriptif :						
Un écologue sera en charge de l'assistance environnementale tout au long du projet (phases préliminaires, préparatoires et de chantier) afin de mieux appréhender :						
<ul style="list-style-type: none"> • les effets du projet au fur et à mesure de l'évolution ; • le respect de la mise en œuvre des différentes mesures ERC proposées ; • la phase de chantier en permettant une meilleure réactivité face à un certain nombre d'impacts difficiles à prévoir lors des phases d'études et qui peuvent apparaître au cours des travaux. 						
L'écologue assurera les actions suivantes lors des différentes phases du projet :						
Phase préliminaire :						
<ul style="list-style-type: none"> • Suivi des espèces végétales et animales sur le terrain (mise à jour de l'état de référence et notamment de la localisation des éléments à enjeux), en appui à l'ingénieur environnement du chantier, • Rédaction du cahier des prescriptions écologiques, à destination des entreprises en charge des travaux. 						
Phase préparatoire :						
<ul style="list-style-type: none"> • Appui à l'ingénieur environnement chantier pour la sensibilisation des entreprises aux enjeux écologiques. Cette sensibilisation se fera dans le cadre de la formation / accueil général des entreprises et sera faite par l'ingénieur environnement (ou son suppléant), • Localisation des zones sensibles du point de vue écologique, situées à proximité de la zone de chantier et à baliser, • Appui de l'ingénieur environnement du chantier pour l'élaboration d'un programme d'exécution sur le volet biodiversité, • Analyse des plans fournis par les entreprises (zones de stockage, voies d'accès) en fonction des contraintes écologiques et appui de l'ingénieur environnement pour la validation des plans. 						
Phase de chantier :						
<ul style="list-style-type: none"> • Appui à l'ingénieur environnement du chantier pour la sensibilisation continue des entreprises au respect des milieux naturels, • Suivi des espèces végétales et animales sur le terrain. Ce suivi concernera l'ensemble des zones sensibles identifiées à proximité du chantier mais aussi directement au sein de l'emprise des travaux, appui à l'ingénieur environnement pour la coordination, tout au long du chantier, avec le référent environnement des entreprises en charge des travaux, • Assistance pour l'éradication des espèces végétales envahissantes. En fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, proposition de nouvelles prescriptions ou révision de certaines prescriptions pour les futures consultations d'entreprises, • Vérification régulière sur le terrain du bon état des installations mises en place pour la protection des milieux naturels (balisage notamment), • Assistance à l'ingénieur environnement du chantier pour définir les mesures de remise en état du site et suivi de la procédure de remise en état du site. Dans le cadre du suivi écologique du chantier, des comptes rendus de suivi écologique seront réalisés par l'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique. • Suivi de l'abattage des arbres présentant un enjeu pour les chiroptères. • Participation à la rédaction des compte-rendu de visite et à la tenue à jour du registre de consignation. • Suivi de l'ensemble des mesures prévues en phase travaux. 						
Phase exploitation :						
<ul style="list-style-type: none"> • Suivi environnemental prescrit au titre des autres mesures de préservation de l'environnement, comme par exemple, le suivi de la fonctionnalité des zones humides créées. 						

TITRE I. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 26 : Gestion générale de l'opération

1. Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les zones en défens; les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la modalités précises de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et des modalités de suivi associés, dans le respect des dispositions du Titre III ;
- le suivi des milieux naturels, pendant cinq ans à compter de l'achèvement des travaux.

2. En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus, notamment :

• En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

• En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

3. En phase d'exploitation

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au préfet, un rapport de fin des travaux comprenant les éléments techniques (plans de récolement liés aux travaux) ainsi que le bilan de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Le bénéficiaire informe sans délais les services en charge de la police de l'environnement de tout dysfonctionnement pendant la durée de l'autorisation.

ARTICLE 27 : Périodes d'intervention

La durée prévisionnelle des travaux est de 4 ans:

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, de respecter les périodes de sensibilité des espèces aux dérangements (reproduction, et hivernage) et de réduire le risque de mortalité des individus, les travaux seront menés selon les périodes d'intervention prévues dans la mesures de réduction MR02.

Type de travaux	Période d'intervention
Abattage ou élagage des arbres à enjeu chiroptère	entre le 1er septembre et le 31 octobre
Abattage ou élagage des autres arbres, travaux de débroussaillage ou de défrichement	entre le 1er septembre et le 28 février
Autres travaux	Démarrage si possible avant le 1 ^{er} mars

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes autorisées sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Toute demande de réalisation de travaux durant les périodes d'évitement prévues ci-dessus doit être accompagnée d'un diagnostic faune/flore préalable réalisé par un écologue.

ARTICLE 28 : Gestion des eaux pluviales

Le projet ne prévoit pas de collecte des eaux pluviales et donc aucun point de concentration/rejet des eaux pluviales. Ces dernières seront infiltrées tout au long de l'itinéraire de la véloroute ; l'infiltration à la parcelle sera le principe retenu sur l'ensemble du tracé.

Seule la bande cyclable de 2,5 m de large et quelques surfaces minimales des aires de repos seront imperméabilisées.

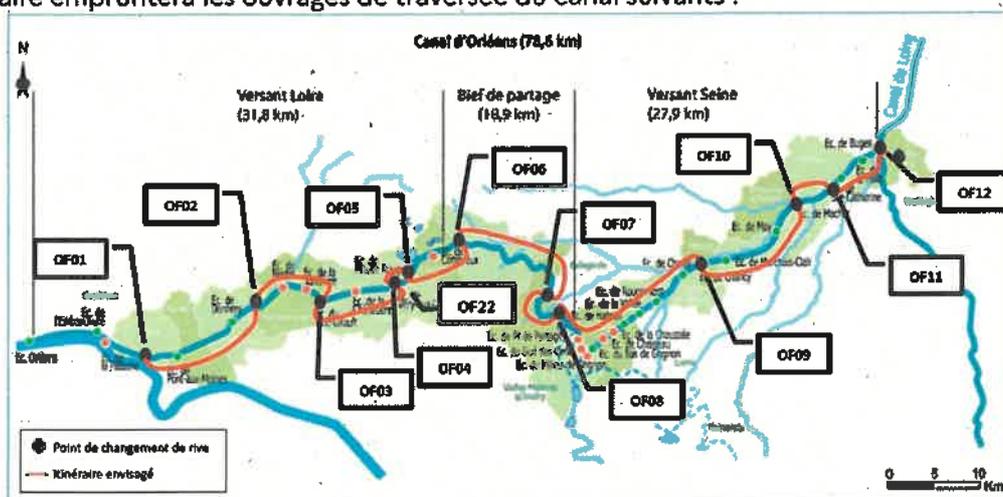
Pour chaque nouveau tronçon qui sera aménagé, si des points de concentration des eaux pluviales sont identifiés, tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation, le bénéficiaire transmettra un dossier de « porter à connaissance » au service de police de l'eau de la DDT du Loiret au moins deux mois avant la réalisation des travaux correspondants. Ce dossier devra détailler :

1. l'assainissement temporaire prévu en phase chantier.
2. le principe de gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation pérenne.

Un accord formel du service de police de l'eau sur les dispositions retenues est requis.

ARTICLE 29 : Ouvrages de franchissement

L'itinéraire empruntera les ouvrages de traversée du canal suivants :



Secteur entre deux ouvrages	Rive empruntée par la véloroute
Pont de Chécy OF01 – Pont RD11 OF02	Sud
Pont RD11 OF02 – Pont de l'écluse du Gué de Girault OF03	Nord
Pont de l'écluse du Gué de Girault OF03 – Pont de Vitry aux Loges OF04	Sud
Pont de Vitry aux Loges OF04 – Pont de l'écluse de Vitry aux Loges OF05	Nord
Pont de l'écluse de Vitry aux Loges OF05 – Pont de Sury aux Bois OF06	Sud
Pont de Sury aux Bois OF06 – Pont Ganet OF07	Nord
Pont Ganet OF07 – Pont de la Verrerie OF08	Sud
Pont de la Verrerie OF08 – Ecluse de Chancy OF09	Nord
Ecluse de Chancy OF09 – Ecluse de Machot OF10	Sud
Ecluse de Machot OF10 – Pont de Feuillet OF 11	Nord
Pont de Feuillet OF 11 – Pont de l'écluse de Buges OF 64	Sud

Les franchissements de toutes les voies d'eau (canal, rivières, ruisseau, rigoles, etc...) seront réalisés sur des ouvrages existants, aucun nouvel ouvrage ne sera créé dans le cadre du projet.

ARTICLE 30 : Travaux sur/sous ouvrages

Pour tous travaux autres que la mise en place de garde-corps, notamment l'élargissement prévu sous trois ouvrages, un dossier de « porter à connaissance » sera transmis au service en charge de la police de l'eau au minimum deux mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux.

Ce dossier devra comprendre :

- une description précise des travaux envisagés ;
- une évaluation de l'impact des travaux tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation ;
- Les mesures de préservation de l'environnement prévues.

Les trois élargissements prévus sous ouvrages sont les suivants :

Commune	Ouvrage	Longueur encorbellement au dessus du canal
Mardié	Pont de la RD 960	0
Sury-aux-bois	Pont de la RD 114	0,36 m
Saint-Maurice-sur-Fessard	Pont de la RD 2160	0,83 m

Les élargissements sous ces ouvrages seront suspendus préférentiellement (encorbellement béton); cependant, suivant les contraintes locales, et en fonction des résultats des études géotechniques, des fondations pourront être implantées dans le lit mineur du Canal.

Dans ce cas de figure, ces fondations de type palplanches seront installées de manière à éviter toute implantation pouvant constituer un obstacle à l'écoulement des crues

Les travaux ne pourront être réalisés qu'après accord du service police de l'eau.

ARTICLE 31 : Travaux en bordure du canal et/ou de cours d'eau

1. En phase chantier

En phase chantier, le bénéficiaire respectera les prescriptions suivantes :

- Ne pas intervenir dans les cours d'eau aux périodes sensibles (15 novembre – 15 mars) pour la vie et la reproduction du poisson.
- Maintenir la libre circulation des poissons.
- Maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment des travaux.(article L.214- 18 du code de l'environnement).
- Ne pas modifier ou approfondir le lit du cours d'eau.
- Limiter au strict minimum la circulation des engins dans le lit mouillé.
- Limiter au maximum les apports de matières en suspension dans le lit de l'écoulement (isolement du chantier) ou le canal.
- Ne rejeter aucune matières dans le milieu naturel (cours d'eau, canal et berges) telles que laitances de béton, eaux de lavage des toupies, huiles, hydrocarbures ou toute autre substance indésirable.
- Toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le milieu aval (bottes de paille, barrage filtrant en cailloux, etc.) et toute pollution liée aux hydrocarbures ou autres substances indésirables.
- La mise en place éventuelle d'un batardeau ne devra pas rompre la continuité hydraulique du cours d'eau pendant la durée des travaux. Il devra être retiré à l'issue du chantier ou en cas de crue.
- Éviter la dissémination de plantes invasives par tous moyens possibles, notamment en :
 - nettoyant systématiquement les engins de terrassement avant et après les travaux ;

- évacuant les résidus de coupe de plantes invasives vers les filières d'élimination adaptées.
- Évacuer les résidus de coupe de ligneux (arbres, arbustes) ;
- Ne pas rejeter les résidus de coupe (fauchage, broyage ou autre) dans le cours d'eau ;
- Les berges des cours d'eau ou de canal concernés par les travaux doivent être préservées. En cas de dégradation, une remise en état à la charge du bénéficiaire sera réalisée dès la fin des travaux.
- Assurer la remise en état des lieux après travaux.
- Informer en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique, les services chargés de la police de l'eau (DDT et OEB) ;

ARTICLE 32 : Défrichage

Il n'est prévu aucun défrichage dans le cadre du projet.

ARTICLE 33 : Archéologie préventive

Les dispositions prévues au Livre V, titre II du code du patrimoine seront respectées.

En cas de découverte fortuite lors des travaux de mise en œuvre du projet, le bénéficiaire informera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34 : Publication - Information des tiers

(Article R.181-44 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Chécy, Mardié, Donnery, Fay-aux-Loges, Vitry-aux-Loges, Combreux, Sury-aux-Bois, Châtenoy, Auvilliers-en-Gâtinais, Vieilles-Maisons-sur-Joudry, Coudroy, Noyers, Chailly-en-Gâtinais, Presnoy, Chevillon-sur-Huillard, Saint-Maurice-sur-Fessard, Pannes et Châlette-sur-Loing et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché dans chacune des mairies listées ci-dessus pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (préfecture du Loiret), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 35 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Les maires des communes de Chécy, Mardié, Donnery, Fay-aux-Loges, Vitry-aux-Loges, Combreux, Sury-aux-Bois, Châtenoy, Auvilliers-en-Gâtinais, Vieilles-Maisons-sur-Joudry, Coudroy, Noyers, Chailly-en-Gâtinais, Presnoy, Chevillon-sur-Huillard, Saint-Maurice-sur-Fessard, Pannes et Châlette-sur-Loing

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

A ORLÉANS, le - 1 MARS 2022

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,



Benoit LEMAIRE

Table des matières

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1 : Annulation de la décision implicite de rejet.....	4
ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation.....	4
ARTICLE 3 : Objet de l'autorisation.....	4
ARTICLE 4 : Localisation.....	4
ARTICLE 5 : Caractéristiques générales.....	5
ARTICLE 6 : Nomenclature.....	6
TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale.....	7
ARTICLE 8 : Conformité au dossier – Modifications.....	7
ARTICLE 9 : Début et fin des travaux – Mise en service.....	7
ARTICLE 10 : Accidents – Incidents.....	8
ARTICLE 11 : Changement de bénéficiaire.....	8
ARTICLE 12 : Cessation d'activité – Remise en service.....	8
ARTICLE 13 : Abrogation – Suspension – Interdiction.....	9
ARTICLE 14 : Contrôle – Sanctions.....	9
ARTICLE 15 : Prolongation et renouvellement d'autorisation.....	10
ARTICLE 16 : Caractère d'urgence.....	10
ARTICLE 18 : Modification des prescriptions.....	10
ARTICLE 19 : Droits des tiers.....	11
ARTICLE 20 : Autres réglementations.....	11
TITRE III. MESURES ENVIRONNEMENTALES.....	12
ARTICLE 21 : Synthèse des mesures environnementales.....	12
ARTICLE 22 : Mesures d'évitement.....	13
ARTICLE 23 : Mesures de réduction.....	14
ARTICLE 24 : Mesures de compensation.....	26
ARTICLE 25 : Mesures d'accompagnement.....	29
TITRE I. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES.....	31
ARTICLE 26 : Gestion générale de l'opération.....	31
ARTICLE 27 : Périodes d'intervention.....	31
ARTICLE 28 : Gestion des eaux pluviales.....	32
ARTICLE 29 : Ouvrages de franchissement.....	32
ARTICLE 30 : Travaux sur/sous ouvrages.....	33

ARTICLE 31 : Travaux en bordure du canal et/ou de cours d'eau.....	33
ARTICLE 32 : Défrichement.....	34
ARTICLE 33 : Archéologie préventive.....	34
TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES.....	35
ARTICLE 34 : Publication - Information des tiers.....	35
ARTICLE 35 : Exécution.....	35
ANNEXE 1 : Plan de l'itinéraire.....	38
ANNEXE 2 : Plan de localisation des aires de repos.....	39
ANNEXE 3 : Impacts et mesures environnementales par secteurs.....	40

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

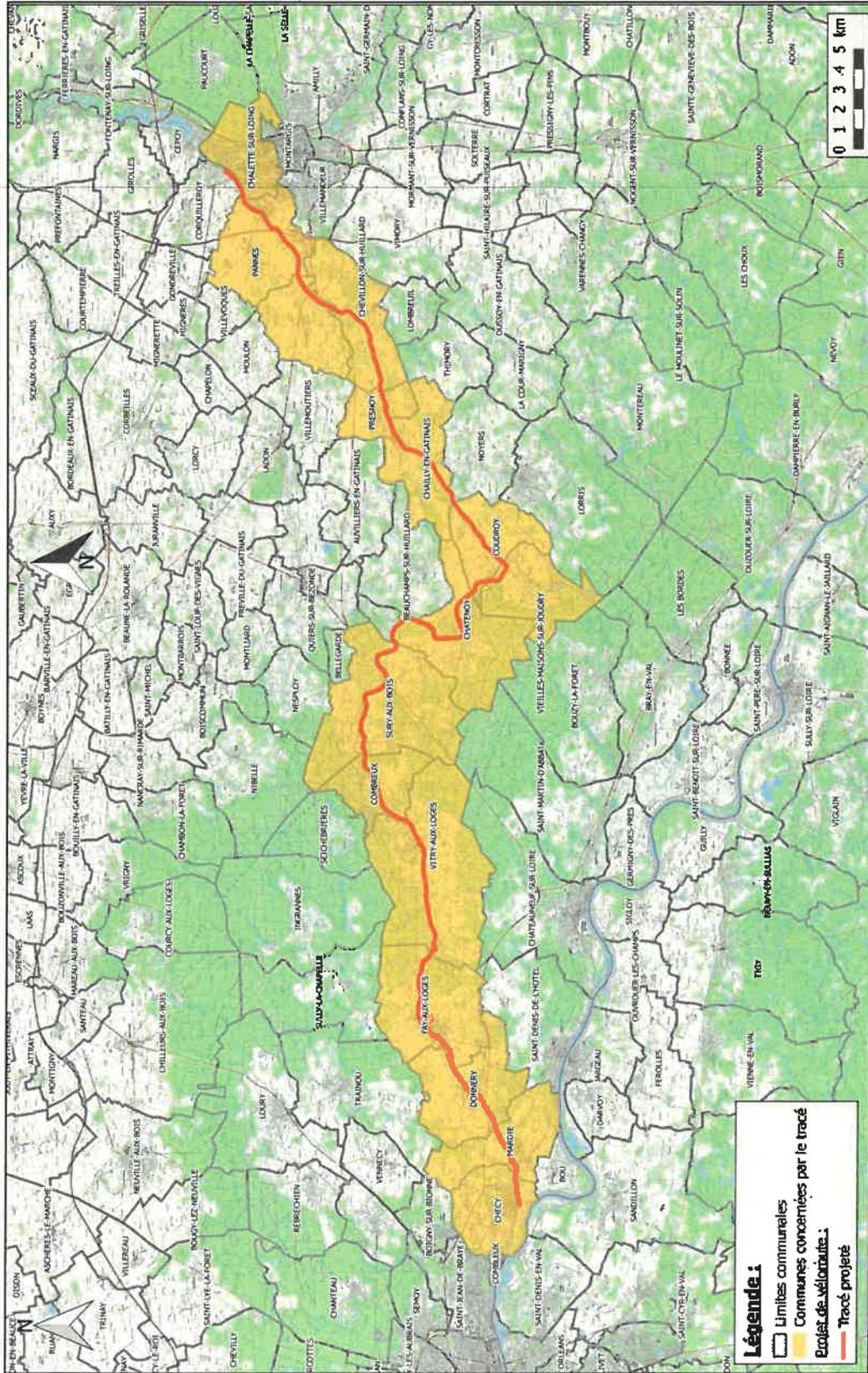
RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

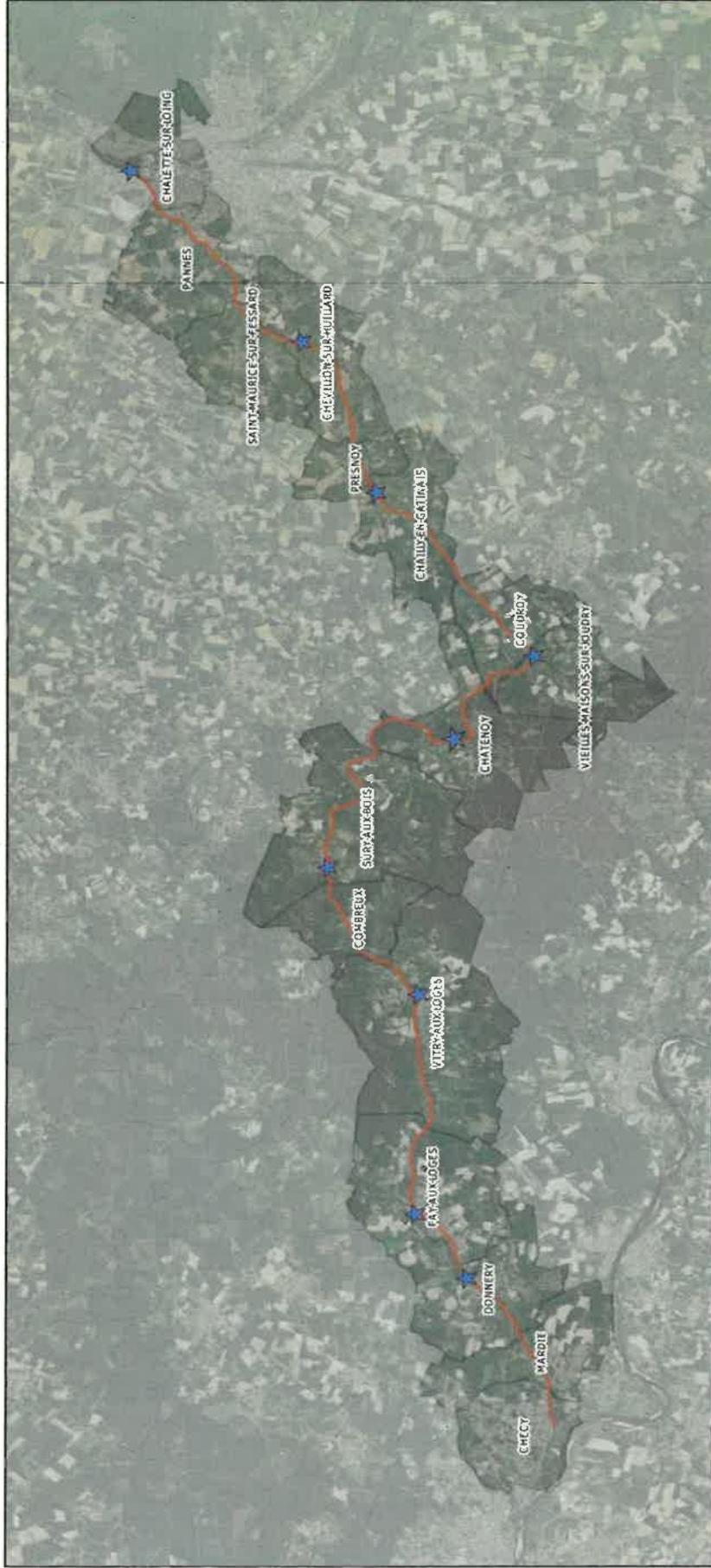
- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

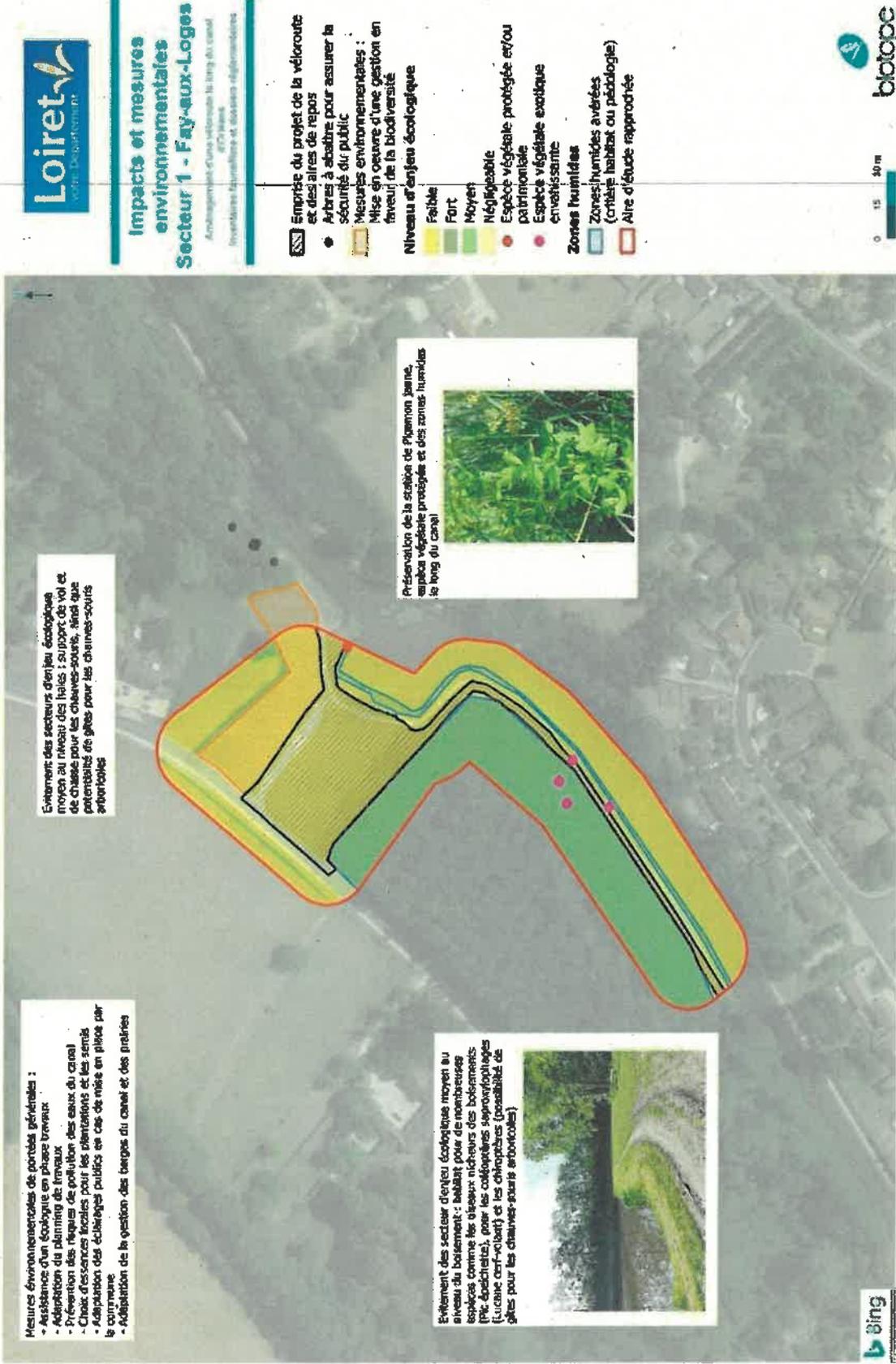
ANNEXE 1 : Plan de l'itinéraire



ANNEXE 2 : Plan de localisation des aires de repos



ANNEXE 3 : Impacts et mesures environnementales par secteurs



Mesures énonciées dans les portées générales :

- Assistance d'un écologue en phase travaux
- Adaptation du planning de travaux
- Préservation des berges de pollution des eaux du canal
- Choix d'essences locales pour les plantations et les semis
- Adaptation des éclairages publics en cas de mise en place par le communisme
- Adaptation de la gestion des berges du canal et des prairies

Entretien des secteurs d'enjeu écologique moyen au niveau des haies : support de vie et de chasse pour les chauves-souris, ainsi que potentiels de gîtes pour les chauves-souris arboricoles

Entretien des secteurs d'enjeu écologique moyen au niveau du boisement : habitat pour de nombreuses espèces comme les oiseaux nicheurs des boisements (pic écorché), pour les coléoptères saproxylophages (Lucane corin-thaire) et les chiroptères (possibilité de gîtes pour les chauves-souris arboricoles)

Préservation de la station de Phytomon jaune, espèce végétale protégée et des zones humides le long du canal



Impacts et mesures environnementales Secteur 1 - Fay-aux-Loges

Arrêté préfectoral d'avis défavorable le long du canal
07/03/2016
Inventaire floristique et descriptif phytosociologique

Emprise du projet de la voirie et des aires de repos et aires à abriter pour assurer la sécurité du public

Mesures environnementales :
Mise en oeuvre d'une gestion en faveur de la biodiversité

- Niveau d'enjeu écologique**
- Faible
 - Fort
 - Moyen
 - Négligeable
- Zones humides**
- Zones humides avérées (critère habitat ou pédologie)
 - Aire d'étude rapprochée
- Autres mesures :**
- Espèce végétale protégée et/ou patrimoniale
 - Espèce végétale exotique envahissante



Impacts et mesures environnementales

Secteur 2 - Vitry-aux-Loges

Actes approuvés d'urbanisme en application de l'article 431 du Code de l'Urbanisme
Inventaires, diagnostics et documents réglementaires

- Emprise du projet de la véloroute et des aires de repos
- Arbres à abattre pour assurer la sécurité du public

Niveau d'enjeu écologique

- Faible
- Fort
- Moyen
- Négligeable

- Espèce végétale protégée et/ou patrimoniale
- Espèce végétale exotique envahissante

Zones humides

- Zones humides avérées (critère habitat ou pédo-logie)
- Aire d'étude rapprochée

0 20 40 m

Destruction et dégradation du corridor d'habitats et des prairies humides au droit de la véloroute (aménagement du chemin de halage avec maintien d'un cordon de végétation humide de 50 cm entre la berge du canal et la véloroute) : la surface maximale déduite est de 0,065 ha.



Entretien des secteurs d'enjeu moyen au niveau du boisement : habitat pour de nombreuses espèces comme les oiseaux nicheurs des boisements (Chardonneret élégant, Verdier d'Europe et Bourreuil pievrose) et les chiroptères (possibilité de gîtes pour les chauves-souris arboricoles)



- Mesures environnementales de portée générale :
- Assistance d'un écologue en phase travaux
 - Adaptation du planning de travaux
 - Prévention des risques de pollution des eaux du canal
 - Choix d'essences locales pour les plantations et les zones
 - Adaptation des éclairages publics en cas de nuit en places par la commune
 - Adaptation de la gestion des berges du canal et des prairies pour les chiroptères, et protocole d'abattage adaptés
 - Installation de gîtes artificiels pour les chauves-souris
 - Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

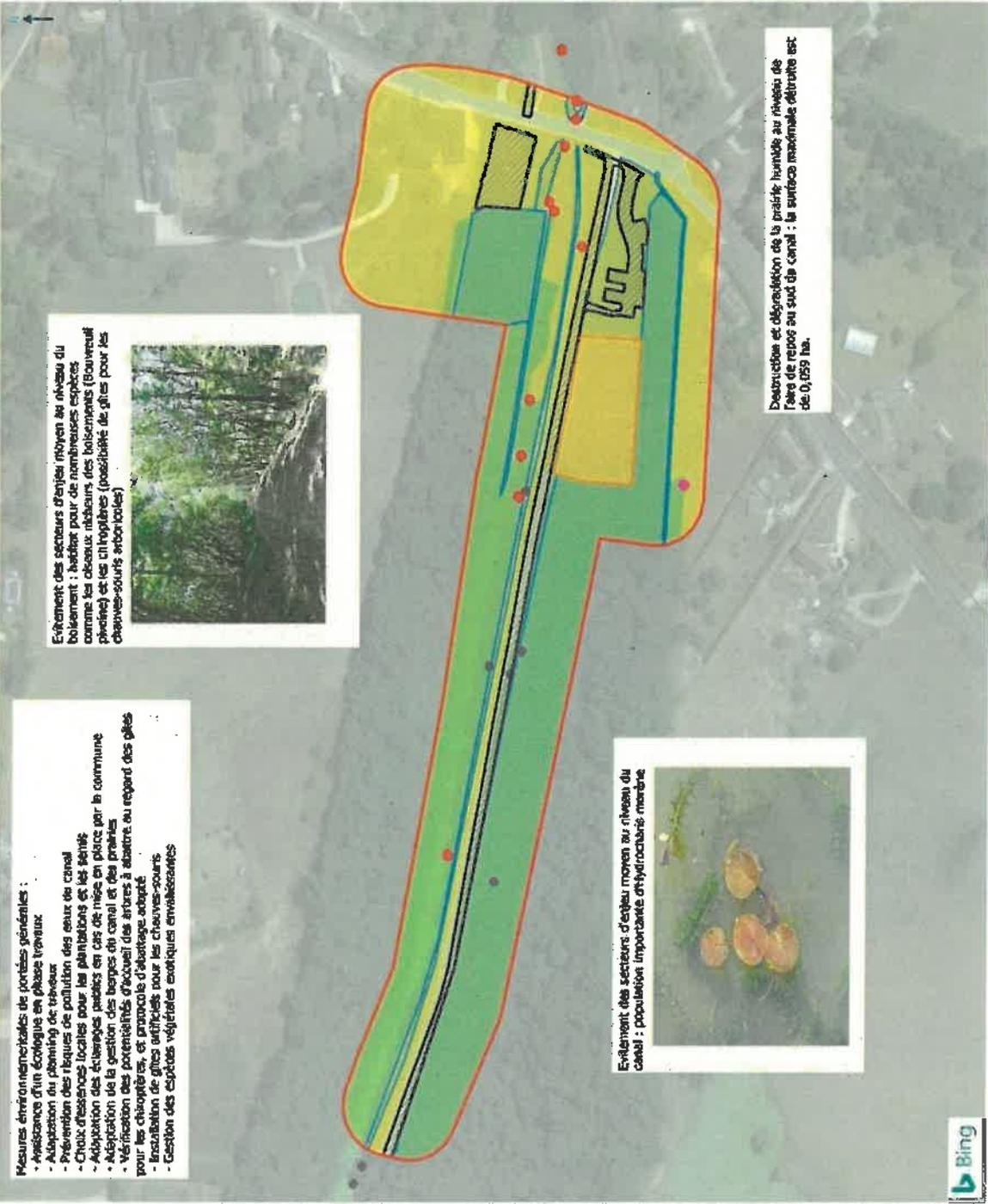
Entretien des secteurs d'enjeu moyen au niveau des berges du canal au regard de la nidification du Martin-pêcheur



**Impacts et mesures
environnementales
Secteur 3 - Sury-aux-Bois**

Aménagement d'une infrastructure de transport au nord de Orléans
Projet de loi de finances pour 2015 et loi relative à l'égalité
des territoires

-  Emprise du projet de la voirie et des aires de repos
-  Arbres à abattre pour assurer la sécurité du public
-  Mesures environnementales : mise en oeuvre d'une gestion en faveur de la biodiversité
-  Niveau d'aménagement écologique
-  Faible
-  Fort
-  Moyen
-  Négligeable
-  Espèce végétale protégée et/ou patrimoniale
-  Espèce végétale exotique envahissante
-  Zones humides
-  Zones humides avérées (critère habitat ou pédologie)
-  Aire d'étude rapprochée



Éviter les secteurs d'enjeu moyen au niveau du boisement : habitat pour de nombreuses espèces comme les chevreuils, abeilles, les boisements (Bouvauf, Chénevière) et les collines (possibilité de gîtes pour les chauves-souris arboricoles)

Mesures environnementales de portée générale :

- Réalisation d'une étude d'impact en phase travaux
- Adaptation du planning de travaux
- Prévention des risques de pollution des eaux de canal
- Choix d'essences locales pour les plantations et les bûches
- Adaptation des éclairages publics en cas de mise en place par la commune
- Adaptation de la gestion des bords de canal et des prairies
- Vérification des potentialités d'accueil des arbres à abattre au regard des gîtes pour les chauves-souris, et protocole d'abattage adapté
- Installation de gîtes artificiels pour les chauves-souris
- Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes



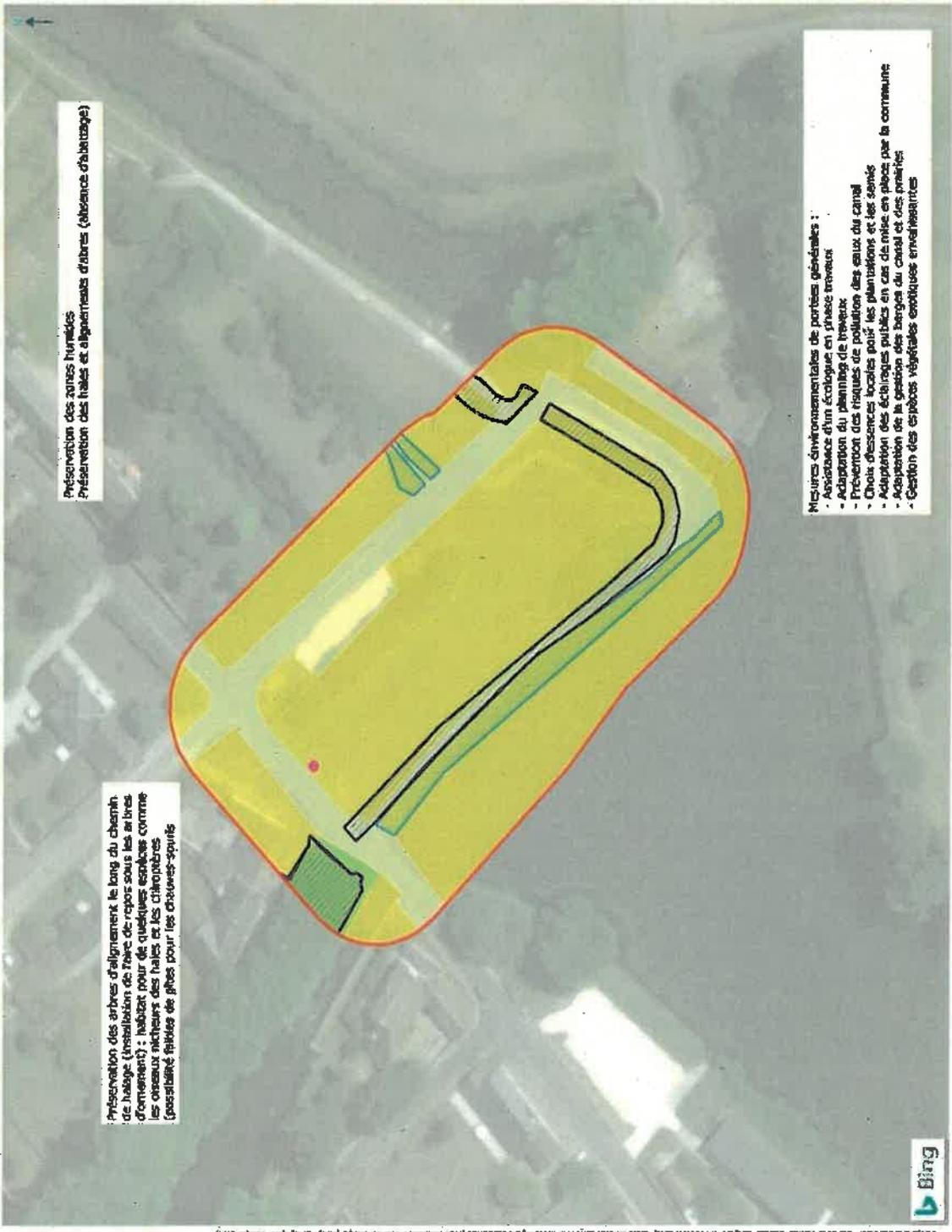
Éviter les secteurs d'enjeu moyen au niveau du canal : population importante d'hydrocans, marbré

Destruction et dégradation de la prairie humide au niveau de l'aire de repos au sud de canal : la surface maximale détruite est de 0,059 ha.

Impacts et mesures environnementales
Secteur 4 - Grignon

Aménagement d'un espace vert le long du canal agricole
Investissements dans l'eau et l'énergie

- Emprise du projet de la voirie et des aires de repos
- Arbres à abattre pour assurer la sécurité du public
- Niveau d'enjeu écologique
 - Faible
 - Fort
 - Moyen
 - Négligeable
- Espèce végétale protégée et/ou patrimoniale
- Espèce végétale exotique envahissante
- Zones humides
 - Zones humides avérées (critère habitat ou pédologie)
 - Aire d'étude rapprochée



Préservation des zones humides
Préservation des haies et alignements d'arbres (absence d'arbuste)

Préservation des arbres d'alignement le long du chemin de halage (installation de faces de repos sous les arbres d'ornement) : habitat pour de nombreux espèces comme les oiseaux nicheurs des haies et les citrinelles (possibilité faible de gîtes pour les chauves-souris)

Mesures environnementales de portées générales :

- Assouplissement de l'implantation des ouvrages
- Adaptation du planning de travaux
- Préservation des risques de pollution des eaux du canal
- Choix d'espèces locales pour les plantations et les semis
- Adaptation des techniques utilisées en cas de pluie en place que la commune
- Adaptation de la gestion des berges du canal et des plans
- Gestion des espèces végétales envahissantes

**Impacts et mesures
environnementales
Secteur 5 - Chality-en-
Gâtinais**

Aménagement d'une voie verte de 1,5 km de longueur
dans le Secteur 5 - Chality-en-Gâtinais

-  Emprise du projet de la véloroute et des aires de repos
-  Arbres à abattre pour assurer la sécurité du public
-  Mesures environnementales : Mise en œuvre d'une gestion en faveur de la biodiversité
-  Niveau d'enjeu écologique
 -  Faible
 -  Fort
 -  Moyen
 -  Négligeable
-  Espèce végétale protégée et/ou patrimoniale
-  Espèce végétale exotique envahissante
-  Zones humides
-  Zones humides avérées (critère habitat ou pédologie)
-  Aire d'étude rapprochée

- Mesures environnementales de portée générale :
- Assistance d'un écologue en phase travaux
 - Adoption du planifing de travaux
 - Prévention des risques de pollution des eaux du canal
 - Choix d'essences locales pour les plantations et les semis
 - Adaptation des éclairages publics en cas de mise en place par le communal
 - Adaptation de la gestion des berges du canal et des plaines

Préservation des strobils de Grande Phacélie, espèce végétale protégée



Écartement des secteurs d'enjeu moyen au niveau des bâtiments et haies : habitat pour de nombreux espèces comme les oiseaux nicheurs des boisements (Bourreuil pivota et tourterelle des bois) et les chiroptères (possibilité de gîtes pour les chauves-souris arboricoles)



Destruction et dégradation du cordon d'hélophytes et des prairies humides au droit de la véloroute (aménagement du chemin de halage avec maintien d'un corridor de végétation humide de 50 cm entre la berge du canal et la véloroute) : la surface maximale détruite est de 0,074 ha.



0 15 30 m

**Impacts et mesures
 environnementales
 Secteur 6 - Chevillon-sur-
 Haultard**

Aménagement d'une voirie et d'un canal d'écoulement
 des eaux de ruissellement et des eaux pluviales

- Emprise du projet de la voirie et des aires de repos
- Arbres à abattre pour assurer la sécurité du public
- Mesures environnementales : Mise en œuvre d'une gestion en faveur de la biodiversité
- Niveau d'enjeu écologique
- Faible
- Fort
- Moyen
- Négligeable
- Espèce végétale protégée et/ou patrimoniale
- Espèce végétale exotique envahissante
- Zones humides
- Zones humides avérées (critère habitat ou pédologie)
- Aire d'étude rapprochée

Destruction et dégradation des cortèges et nichelles au droit de la voirie (dépiçage) du chemin de berge avec maintien d'un cordon de végétation humide de 50 cm entre la berge du canal et la voirie) : la surface minimale délimitée est de 4 061 m².

Préservation de la Grande Piquette (espèce végétale protégée) et de l'Hydrocharis mûre (espèce menacée, en photo ci-dessous)



- Mesures environnementales de portée générale :
- Assistance d'un écologue en phase travaux
 - Adaptation du planning de travaux
 - Prévention des risques de pollution des eaux du canal
 - Choix d'essences locales pour les plantations et les semis
 - Adaptation des équipements publics en cas de mise en place par la commune
 - Adaptation de la gestion des berges du canal et des prairies
 - Vérification des modalités d'accueil des arbres à abattre au regard des gîtes pour les chiroptères, et présence d'habitats adaptés
 - Installation de gîtes artificiels pour les chauves-souris
 - Gestion des espaces végétaux existants envahissants

Éviter les secteurs d'enjeu moyen ou élevé des bords et haies : habitat pour de nombreuses espèces comme les oiseaux nicheurs des bosquets (Bourreuil, pinon, Charbonnier léopard et Pic épicé), les chiroptères (possibilité de gîtes pour les chauves-souris arboricoles) et les coléoptères saproxylophages (Lucane cer-volant)



Impacts et mesures environnementales
Secteur 7 - Châtenois

Approuvé par le Comité de Pilotage de la Vallée de la Loire
Mars 2014

- Erprise du projet de la voiroute et des aires de repos
- Arbres à abattre pour assurer la sécurité du public

Niveau d'enjeu écologique

Faible

Fort

Moyen

Négligeable

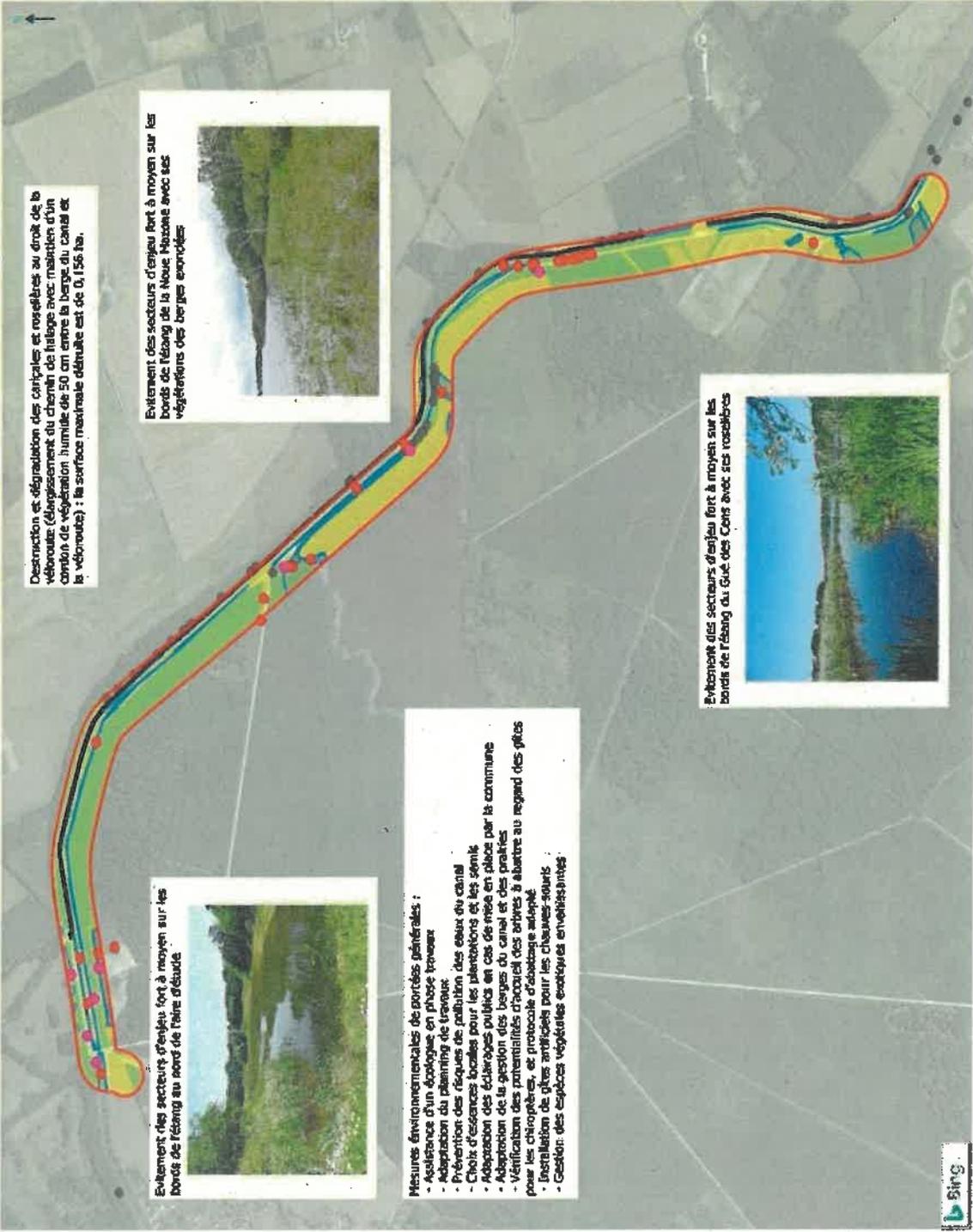
Espèce végétale protégée et/ou patrimoniale

Espèce végétale exotique envahissante

Zones humides

Zones humides avérées (arrière habitat ou pédoécologie)

Aire d'étude rapprochée



Destruction et dégradation des cortèges et roselières au droit de la voiroute (élargissement du chemin de halage avec maillages d'un mètre de végétation humide de 50 cm entre la berge du Canal et la voiroute) : la surface maximale détruite est de 0,156 ha.

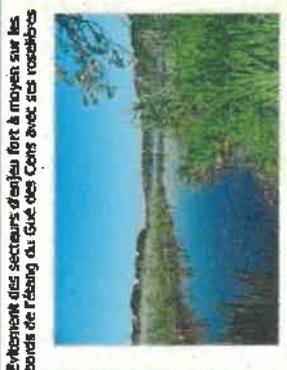


Évènement des secteurs d'enjeu fort à moyen sur les bords de l'écluse de la Noue Hazouze avec les végétations des berges envahies



Évènement des secteurs d'enjeu fort à moyen sur les bords de l'écluse au nord de l'aire d'étude

- Mesures environnementales de portée générale :
- Assise d'un écoparc en phase travaux
 - Adaptation du planing de travaux
 - Prévention des risques de pollution des eaux du canal
 - Choix d'essences locales pour les plantations et les semis
 - Réparation des éclairages publics en cas de mise en place par la commune
 - Adaptation de la gestion des berges du canal et des prairies
 - Vérification des potentialités d'apport des arbres à abattre au regard des gîtes pour les chiroptères, et protocole d'abattage adapté
 - Installation de gîtes artificiels pour les chauves-souris
 - Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes



Évènement des secteurs d'enjeu fort à moyen sur les bords de l'écluse du Gué des Cois avec ses roselières

**Impacts et mesures
environnementales
Secteur 8 - Noyers**

Aménagement d'un canal de dérivation de la Loire à Noyers

- ☑ **Empièse du projet de la voiroute et des aires de repos.**
- **Arbres à abattre pour assurer la sécurité du public**

Niveau d'engou écologique

- Faible
- Fort
- Moyen
- Négligable

- Espèce végétale protégée et/ou patrimoniale
- Espèce végétale exotique envahissante

- Zones humides
- Zones humides avérées (critère habitat ou pédologie)
- Aire d'étude rapprochée

0 50 100 m

Destruction et dégradation des conifères et rosales au droit de la voiroute (dégradement du chemin de halage, avec envahissement d'un corridor de végétation bariolé de 50 cm entre la berge du canal et la voiroute) ; la surface minimale dévite est de 0,105 Ha.

Enrichissement des secteurs d'engou en niveau du bocanement : habitat pour de nombreux espèces comme les éléphants nubiens des bœufiers (P.C. n°6 Bourreuil parois...), pour les coléoptères saproxylophages (Lucane cast-volant) et les orthoptères (possibilité de gîtes pour les chauves-souris arboricoles)



- Mesures environnementales de portée opérationnelle :**
- Assistance d'un écologue en phase travaux
 - Adaptation du planning de travaux
 - Prévention des risques de pollution, des eaux du canal
 - Choix d'essences locales pour les plantations et les pentes
 - Adaptation des drainages profonds en cas de mise en place par le communant
 - Accrochage de la gestion des berges du canal et des prairies
 - Vérification des potentialités d'accueil des arbres à abattre au regard des gîtes pour les chauves-souris, et protocole d'entretien biologique
 - Installation de gîtes artificiels pour les chauves-souris
 - Gestion des espèces végétales envahissantes envahissantes

Préservation de la station de Pignatton Saune, espèces végétales protégées, au niveau des berges du canal



